



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-109	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place de la République à PONT-L' ABBÉ le 13 avril 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande formulée par les services techniques de la ville de Pont l'Abbé concernant des travaux de marquage au sol sur la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 13/04/2015, l'accès et le stationnement sur la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE seront interdits à tout véhicule hors Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé.

**Article 2 :** Le 13/04/2015, la circulation piétonne sur la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera perturbée par des travaux de marquage au sol.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

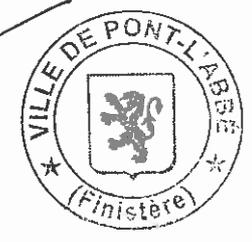
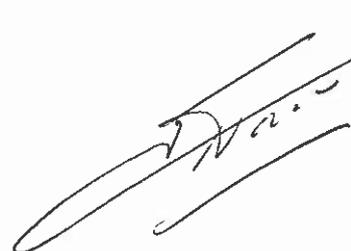
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1er avril 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 2 avril 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-110	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation au carrefour de la rue Victor Hugo et de la résidence du Steven à PONT-L' ABBÉ du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2015 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé,**

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de sécuriser la sortie de la RÉSIDENCE DU STEVEN, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RUE VICTOR HUGO ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 01/04/2015 au 30/06/2015 inclus, les usagers circulant sur la RUE VICTOR HUGO en provenance du centre-ville devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules en provenance de la RÉSIDENCE DU STEVEN.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation de circulation routière appropriée.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

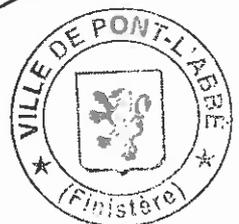
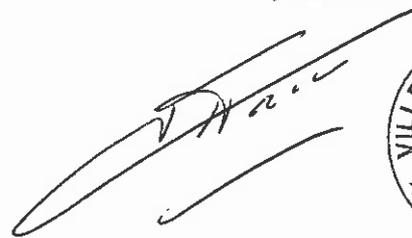
**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1er avril 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 2 avril 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-111	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur le pourtour sud de la place Gambetta à PONT-L' ABBÉ du 1 <sup>er</sup> au 30 avril 2015 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**Vu** la demande n°2015/04/01 en date du 01/04/2015 par laquelle LE JONCOUR Marc, demeurant 4 rue Auguste Brizeux - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de stationner un fourgon au droit des n°19 et 21 de la PLACE GAMBETTA ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 01/04/2015 au 30/04/2015 inclus, le stationnement d'un fourgon est autorisé au droit du 21 PLACE GAMBETTA.

**Article 2 :** Du 01/04/2015 au 30/04/2015 inclus, la place de stationnement située au droit du 19 PLACE GAMBETTA sera interdite à tout véhicule hors entreprise LE JONCOUR Marc.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

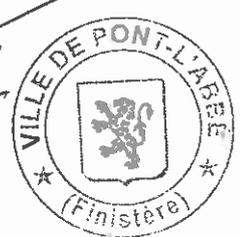
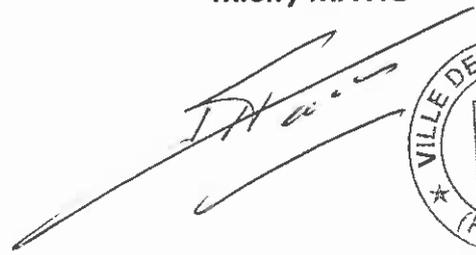
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1er avril 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 7 avril 2015



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêts du Maire

N° Acte : 2015_112	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise SAR Constructions pour l' installation d' une palissade de chantier sur le pourtour sud-est de la place de la République à PONT-L' ABBÉ	

### Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2015/03/12 en date du 24/03/2015 par laquelle SAR Constructions, demeurant 6 rue Hent ar Stang - 29100 LE JUCH, demande l'autorisation d'installer des grilles de protection de chantier sur les cinq premières places situées au niveau du pourtour sud-est de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pour le stockage de matériaux ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**Vu** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

## Entendu le présent exposé,

### ARRETE:

#### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, SAR Constructions, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une palissade de protection de chantier sur les cinq premières places situées au niveau du pourtour sud-est de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pour le stockage de matériaux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà des cinq premières places situées au niveau du pourtour sud-est de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE et de la surface de 60 m<sup>2</sup> autorisée par la redevance.

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 4 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 5 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 589,20 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Palissade - 1er au 30ème jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,31€ /m <sup>2</sup> /jour	60,00 m <sup>2</sup>	30,00		558,00
Palissade - 2ème et 3ème mois - /m <sup>2</sup> /jour	0,26€ /m <sup>2</sup> /jour	60,00 m <sup>2</sup>	2,00		31,20
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>589,20</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 24/03/2015.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 32 jours à compter du 30/03/2015.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 11 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 2 avril 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 9 avril 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n° 1A 097 732 9362 6.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 10 avril 2015





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015- 113	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le park ar Stankou à PONT-L' ABBÉ du 1 <sup>er</sup> au 15 avril 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 31/03/2015 formulée par CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, concernant des travaux d'effacement de réseaux BT et FT sur le PARK AR STANKOU dans la section comprise entre les parcelles AD 251 et 233 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement PARK AR STANKOU dans la section comprise entre les parcelles AD 251 et 233 ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 01/04/2015 au 15/04/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée PARK AR STANKOU dans la section comprise entre les parcelles AD 251 et 233. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 01/04/2015 au 15/04/2015 inclus, la circulation des cyclistes et des piétons sur le PARK AR STANKOU sera perturbée dans la section comprise entre les parcelles AD 251 et 233 par des travaux d'effacement de réseaux.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 31 mars 2015,  
Pour extrait certifié conforme,

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : *2* <sup>avril</sup> mars 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-114	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le pourtour sud de la place Gambetta à PONT-L' ABBÉ le 7 avril 2015	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/04/03 en date du 03/04/2015 formulée par U Express, demeurant 2 rue Roger Signor - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la livraison de vitrines froides au 21 PLACE GAMBETTA ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 07/04/2015 de 07h00 à 12h00, la circulation sur le pourtour sud de la PLACE GAMBETTA sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place par la RUE ROGER SIGNOR.

**Article 2 :** Le 07/04/2015 de 07h00 à 12h00, les deux places de stationnement situées sur le pourtour sud de la PLACE GAMBETTA au droit des n°19 et 23 seront interdites à tout véhicule hors permissionnaire.

**Article 3 :** Le 07/04/2015 de 07h00 à 12h00, la circulation piétonne sur le trottoir au droit des n°19 et 23 de la PLACE GAMBETTA sera perturbée par la livraison de vitrines froides.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

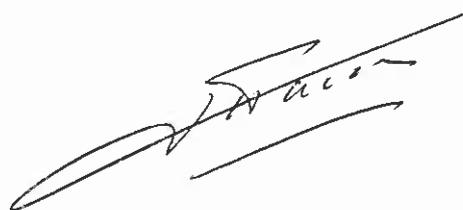
**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 3 avril 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 7 avril 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015 - 115	Classification (voir nomenclature) : 6.1 Police municipale
<b>OBJET</b> : Randonnée Maxi Bigoud organisée par les cyclo-randonneurs et marcheurs pont-l'abbistes – Règlementation de la circulation et du stationnement.	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la demande présentée par les associations des Cyclo-randonneurs et Marcheurs Pont-l'Abbistes à l'effet d'être autorisée à organiser la Randonnée Maxi Bigoud proposant trois types de pratique de randonnée (route, VTT et marche) le 12 avril 2015,

**CONSIDERANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité de la circulation dans les rues de la ville,

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,**

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : *Le dimanche 12 avril 2015 de 7 h30 à 13 h :*

- la circulation sera interdite rue du Petit Train, dans sa partie comprise entre la rue Charles Le Bastard et la Rue Rostropovitch,
- le stationnement sera interdit sur le parking de la Maison Pour Tous.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs.

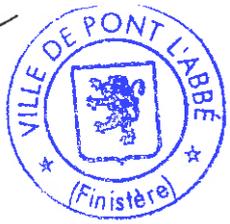
**ARTICLE 3** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 03 avril 2015,  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,  
**LE MAIRE**



Affiché et publié en Mairie le : 07 avril 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-116	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté conjoint portant réglementation temporaire de la circulation sur la rue Guy Le Garrec à PONT-L' ABBÉ les 9 et 10 avril 2015	

**La Présidente du Conseil Départemental du FINISTÈRE,  
Le Maire de la commune de PONT-L'ABBÉ,**

**Vu** la demande formulée par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé concernant des travaux d'apport de terre végétale sur la RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre la RUE DU SEQUER et le CHEMIN DU SEQUER NEVEZ par l'entreprise Pascal BELLOCQ, demeurant 8 avenue de Ti Douar - 29000 QUIMPER ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation sur la RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre la RUE DU SEQUER et le CHEMIN DU SEQUER NEVEZ afin d'assurer le sécurité publique pendant les travaux effectués par l'entreprise Pascal BELLOCQ pour le compte de Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETEMENT:**

**Article 1 :** Du 09/04/2015 au 10/04/2015 inclus, la circulation sera mise en sens unique RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre la RUE DU SEQUER et le CHEMIN DU SEQUER NEVEZ. Seuls les véhicules venant du giratoire de Kerouant en direction du centre-ville seront autorisés, l'accès aux véhicules venant du centre-ville sera interdit. Une déviation sera mise en place par la RUE DU SEQUER et l'AVENUE MAUFRAS DU CHATELLIER.

**Article 2 :** La signalisation appropriée (déviation, rue barrée, ...) sera mise en place par les services techniques municipaux pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À PONT-L'ABBÉ, le - 8 AVR. 2015

Pour la Présidente du Conseil Départemental

et par délégation,

Le Chef de l'Agence technique départementale



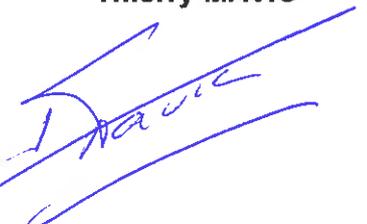
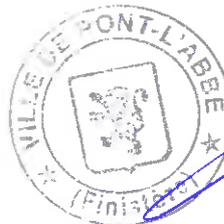
Yves SIMON

À Pont-L'Abbé, le 23 février 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 9 avril 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-117	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Roger Signor à PONT-L' ABBÉ du 13 avril au 15 mai 2015 inclus	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2014/04/04 en date du 07/04/2015 par laquelle ADC Couverture, demeurant Ty Boutic - 29120 PLOMEUR, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner un fourgon au droit de la propriété sise 2 RUE ROGER SIGNOR pour des travaux de couverture ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 13/04/2015 au 15/05/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 2 RUE ROGER SIGNOR. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 9 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 13/04/2015 au 15/05/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 2 RUE ROGER SIGNOR sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** Du 13/04/2015 au 15/05/2015 inclus, la place de stationnement située 2 RUE ROGER SIGNOR au droit des travaux sera interdite à tout véhicule hors entreprise ADC Couverture.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 avril 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE  
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 9 avril 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-118	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Guy Le Garrec à PONT-L' ABBÉ du 8 au 14 avril 2015 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**Vu** la demande formulée par la Ville de Pont l'Abbé concernant des travaux de marquage au sol sur la RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre la RUE DU SEQUER et le CHEMIN DU SEQUER NEVEZ par l'entreprise COLAS, demeurant 4 allée Abbé Grégoire - Z.A. du Guelen 3 - 29000 QUIMPER ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre la RUE DU SEQUER et le CHEMIN DU SEQUER NEVEZ ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 08/04/2015 au 14/04/2015 inclus (hors week-end), la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée sur la RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre la RUE DU SEQUER et le CHEMIN DU SEQUER NEVEZ. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

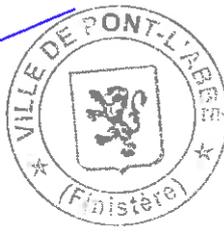
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 avril 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 9 avril 2015



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-119	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue des Carmes à PONT-L' ABBÉ du 13 au 24 avril 2015 inclus	

### Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande formulée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud concernant des travaux de renouvellement de réseau AEP sur la RUE DES CARMES dans la section comprise entre la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et la RUE PASTEUR par l'entreprise CISE TP, demeurant Rue du Menhir - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DES CARMES dans la section comprise entre la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et la RUE PASTEUR ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 13/04/2015 au 21/04/2015 inclus, la circulation sur RUE DES CARMES sera interdite à tout véhicule sauf riverains dans la section comprise entre la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et la RUE PASTEUR.

**Article 2 :** Du 22/04/2015 au 24/04/2015 inclus, la circulation sera mise en sens unique sur la RUE DES CARMES dans la section comprise entre la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et la RUE PASTEUR. Seuls les véhicules venant des rues DU CHÂTEAU et GÉNÉRAL DE GAULLE seront autorisés, l'accès aux véhicules circulant sur la RUE DES CARMES en direction de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera interdit.

**Article 3 :** Du 13/04/2015 au 24/04/2015 inclus, les places de stationnement situées sur la RUE DES CARMES dans la section comprise entre la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et la RUE PASTEUR seront interdites à tout véhicule hors entreprise CISE TP.

**Article 4 :** Du 13/04/2015 au 24/04/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE DES CARMES dans la section comprise entre la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et la RUE PASTEUR sera perturbée par des travaux de renouvellement de réseau AEP.

**Article 5 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 avril 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 9 avril 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-120	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ du 13 au 24 avril 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande formulée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud concernant des travaux de renouvellement de réseau AEP sur la RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre la RUE ARNOULT et la RUE DE POULLEAC'H par l'entreprise CISE TP, demeurant Rue du Menhir - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre la RUE ARNOULT et la RUE DE POULLEAC'H ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 13/04/2015 au 24/04/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre la RUE ARNOULT et la RUE DE POULLEAC'H. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux avec décompte de temps sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

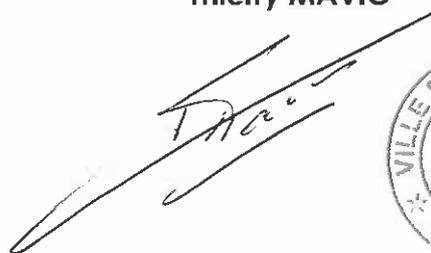
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 avril 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 10 avril 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-121	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ les 13 et 14 avril 2015	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**Vu** la demande n°2015/02/10 en date du 27/02/2015 formulée par ERDF, demeurant 8 rue Adolphe Porquier - 29334 QUIMPER CEDEX, concernant des travaux de déplacement d'un support BT au 65 RUE DU LYCÉE par CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - Z.I. de Kernevez - 29196 QUIMPER CEDEX ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit du 65 RUE DU LYCÉE ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 13/04/2015 au 14/04/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 65 RUE DU LYCÉE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 13/04/2015 au 14/04/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 65 RUE DU LYCÉE sera perturbée par des travaux de déplacement de support BT.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

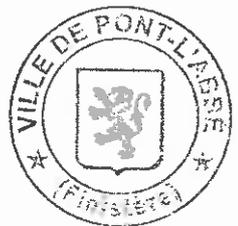
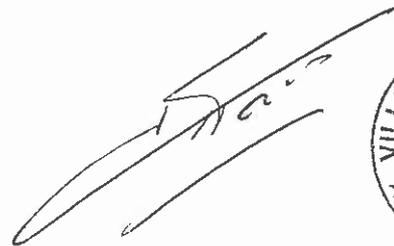
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 avril 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 10 avril 2015



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-122	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Le Berre à PONT-L' ABBÉ le 20 avril 2015	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 07/04/2015 formulée par SANCEO, demeurant Z.A. de Penhoat Braz - 29700 PLOMELIN, concernant un déménagement 16 RUE JEAN LE BERRE ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 20/04/2015, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé au droit du 16 RUE JEAN LE BERRE.

**Article 2 :** Le 20/04/2015, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au niveau du 16 RUE JEAN LE BERRE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

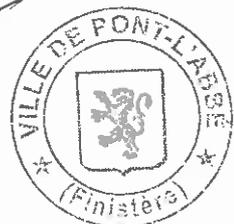
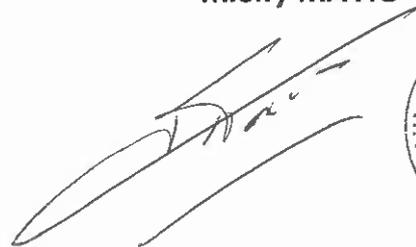
**Article 5 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 avril 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 10 avril 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-123	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté conjoint portant réglementation temporaire de la circulation sur la rue Guy Le Garrec à PONT-L' ABBÉ les 15 et 16 avril 2015	

**La Présidente du Conseil Départemental du FINISTÈRE,  
Le Maire de la commune de PONT-L'ABBÉ,**

**Vu** la demande formulée par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé concernant des travaux d'apport de terre végétale sur la RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre la RUE DU SEQUER et le CHEMIN DU SEQUER NEVEZ par l'entreprise Pascal BELLOCQ, demeurant 8 avenue de Ti Douar - 29000 QUIMPER ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation sur la RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre la RUE DU SEQUER et le CHEMIN DU SEQUER NEVEZ afin d'assurer le sécurité publique pendant les travaux effectués par l'entreprise Pascal BELLOCQ pour le compte de Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETEMENT :**

**Article 1 :** Du 15/04/2015 au 16/04/2015 inclus, la circulation sera mise en sens unique RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre la RUE DU SEQUER et le CHEMIN DU SEQUER NEVEZ. Seuls les véhicules venant du giratoire de Kerouant en direction du centre-ville seront autorisés, l'accès aux véhicules venant du centre-ville sera interdit. Une déviation sera mise en place par la RUE DU SEQUER, l'AVENUE MAUFRAS DU CHATELLIER et la RD 2.

**Article 2 :** La signalisation appropriée (déviation, rue barrée, ...) sera mise en place par les services techniques municipaux pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À PONT-L'ABBÉ, le **13 AVR. 2015**

Pour la Présidente du Conseil Départemental

et par délégation,

Le Chef de l'Agence technique départementale



Yves SIMON

À Pont-L'Abbé, le 10 avril 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le :      avril 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-124	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ du 14 au 17 avril 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2014/08/15 en date du 19/08/2014 formulée par ERDF concernant des travaux de raccordement électrique au 77 B RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE par OUEST RACCORDEMENTS, demeurant Impasse Penalen - 29370 ELLIANT ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au 77 B RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 14/04/2015 au 17/04/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 77 B RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 14/04/2015 au 17/04/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 77 B RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par des travaux de branchement électrique.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

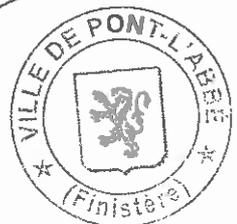
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 avril 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le :      avril 2015



N° Acte : 2015-125	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté conjoint portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de courses cyclistes le 9 mai 2015.	

**La Présidente du Conseil Départemental du FINISTÈRE,**  
**Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,**  
**La Maire de la Commune de LOCTUDY,**  
**Le Maire de la Commune de PLOBANNALEC-LESCONIL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles. L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

**VU** le règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération française de cyclisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre CANN, Président du Comité d'Organisation de l'Essor Breton, association loi 1901, déclarée en sous-préfecture de BREST en date du 18 juin 1991, dont le siège se trouve 161 rue de la Fontaine, 29 800 PLOUEDERN, afin d'organiser une arrivée d'étape de la course cycliste « l'Essor Breton » à PONT-L'ABBE le 9 mai 2015 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Loïc DENIEL, Président du Club Cycliste Bigouden, association loi 1901, afin d'organiser deux courses de « jeunes » (minimes et cadets) dans l'attente de l'arrivée d'étape de la course cycliste « l'Essor Breton » à PONT-L'ABBE le 9 mai 2015 ;

**VU** les avis des services locaux de gendarmerie ;

**CONSIDERANT** l'itinéraire des courses cyclistes proposé par les organisateurs, à savoir :

**A – Deux courses de « jeunes » (minimes et cadets) à partir de 12h45 :**

- Départ du centre culturel LE TRISKELL (rue Mstislav Rostropovitch)
- Rue de la Gare
- Rue Victor Hugo (à partir de l'intersection de la gare et le carrefour du château)
- Carrefour du Château
- Quai St-Laurent
- Rue Jules Ferry
- Rue Jean Lautérou (à partir de l'intersection avec la rue Jules Ferry jusqu'à l'intersection avec la rue Traverse)
- Rue Traverse
- Rue Eric Tabarly
- Rue des Déportés (de l'intersection avec l'avenue Eric Tabarly jusqu'à la rue Pierre Volant)
- Rue Pierre Volant
- Rue Jules Simon
- Place Pont-Guern
- Rue Mstislav Rostropovitch (Triskell)

**B – Arrivée d'étape de la course « l'Essor Breton » (entrée à PONT-L'ABBE vers 16h00) :**

- Entrée à PONT-L'ABBE par PLONEOUR LANVERN
- Rue Charles Le Bastard
- Rue du Petit Train (de l'intersection avec la rue Charles Le Bastard jusqu'à l'intersection avec la rue Mstislav Rostropovitch)

**Puis 5 boucles de 6,2 kms selon l'itinéraire suivant :**

- Rue Mstislav Rostropovitch (Triskell)
- Rue de la Gare
- Rue Victor Hugo (à partir de l'intersection de la gare et le carrefour du château)
- Carrefour du Château
- Quai St-Laurent
- Rue Jules Ferry
- Rue Jean Lautérou
- Rond-point de Keralio
- Route de Loctudy
- Rocade sud
- Traversée du rond-point route de Plonivel
- Sortie rocade sud jusqu'au rond-point de la route de Plobannalec
- Rue des Déportés
- Rue Pierre Volant
- Rue Jules Simon
- Place Pont-Guern
- Rue Mstislav Rostropovitch (Triskell)

**CONSIDERANT** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**CONSIDERANT** que le bon déroulement des épreuves cyclistes considérées et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées par les participants à l'épreuve ;

**Entendu le présent exposé,  
A R R E T E N T :**

**ARTICLE 1** - Pour faciliter le bon déroulement des deux courses cyclistes de « jeunes » et de l'arrivée d'étape de la course cycliste « l'Essor Breton », la circulation et le stationnement sur la chaussée de tout véhicule seront **INTERDITS** :

- **Rue Victor Hugo (entre pharmacie de Lambour et le carrefour du château),**
- **Parking de la rue Victor Hugo**
- **Carrefour du Château,**
- **Quai St-Laurent,**
- **Rue Jules Ferry,**
- **Rue Jean Lautérou (à partir de l'intersection avec la rue Jules Ferry jusqu'à l'intersection avec la rue Traverse),**
- **Rue des Déportés (de l'intersection avec l'avenue Eric Tabarly jusqu'à la rue Pierre Volant),**
- **Rue Pierre Volant,**
- **Rue Jules Simon,**
- **Place Pont-Guern,**
- **Rue Jean Jaurès (partie basse).**

L'interdiction de circulation qui sera mise en œuvre sur ces voies par les forces de sécurité avec le concours des signaleurs entrera en vigueur le 9 mai 2015 à 12h30 et prendra fin à 18h00.

L'interdiction de stationnement qui sera mise en œuvre sur ces voies par les forces de sécurité avec le concours des signaleurs entrera en vigueur le 9 mai 2015 à 10h00 et prendra fin à 18h00.

**ARTICLE 2** - Pour faciliter le bon déroulement des deux courses cyclistes de « jeunes », l'arrivée d'étape de la course cycliste « l'Essor Breton » et la remise des prix, la circulation et le stationnement sur la chaussée de tout véhicule seront **INTERDITS** sur **la rue Mstislav Rostropovitch.**

L'interdiction de circulation qui sera mise en œuvre sur la rue Mstislav Rostropovitch par les forces de sécurité avec le concours des signaleurs entrera en vigueur le 9 mai 2015 à 12h30 et prendra fin à 20h00.

L'interdiction de stationnement qui sera mise en œuvre sur la rue Mstislav Rostropovitch par les forces de sécurité avec le concours des signaleurs entrera en vigueur le 9 mai 2015 à 10h00 et prendra fin à 20h00.

**ARTICLE 3** – Concernant spécifiquement les deux courses de «jeunes», la circulation et le stationnement sur la chaussée de tout véhicule seront **INTERDITS sur l'avenue Eric Tabarly et la rue Traverse.**

L'interdiction de circulation qui sera mise en œuvre sur ces deux voies par les forces de sécurité avec le concours des signaleurs entrera en vigueur le 9 mai 2015 à 12h30 et prendra fin à 16h00.

L'interdiction de stationnement qui sera mise en œuvre sur ces deux voies par les forces de sécurité avec le concours des signaleurs entrera en vigueur le 9 mai 2015 à 10h00 et prendra fin à 16h00.

**ARTICLE 4** – Concernant spécifiquement l'arrivée d'étape de la course cycliste «l'Essor Breton», la circulation et le stationnement sur la chaussée de tout véhicule seront **INTERDITS** :

- **Rue Charles Le Bastard (jusqu'au rond-point de la rue du Petit Train),**
- **Rue du Petit Train (de la Trésorerie au carrefour de la rue Mstislav Rostropovitch),**
- **Rue de la Gare (de l'intersection avec la rue Mstislav Rostropovitch à l'intersection avec la rue Victor Hugo),**
- **Rue Jean Lautérou (de l'intersection avec la rue Traverse jusqu'au rond-point de Keralio),**
- **Rond-point de Keralio,**
- **Route de Loctudy,**
- **Rond-point de TI-Carré,**
- **Rocade jusqu'au rond-point de la route de Plonivel,**
- **Rond-point de la route de Plonivel,**
- **Rocade jusqu'au rond-point de la route de Plobannalec,**
- **Rond-point de la route de Plobannalec**
- **Route de Plobannalec (entre la route de Kerdalec et le Stade Bigouden),**
- **Rue des Déportés (de la route de Plobannalec jusqu'à l'intersection avec l'avenue Eric Tabarly).**

L'interdiction de circulation qui sera mise en œuvre sur ces voies par les forces de sécurité avec le concours des signaleurs entrera en vigueur le 9 mai 2015 à 14h00 et prendra fin à 18h00.

L'interdiction de stationnement qui sera mise en œuvre sur ces voies par les forces de sécurité avec le concours des signaleurs entrera en vigueur le 9 mai 2015 à 12h00 et prendra fin à 18h00.

**ARTICLE 5** – Les parkings suivants seront **RESERVES** aux participants de la course :

- le terre-plein de la Madeleine sera réservé aux organisateurs,
- la gare routière de la rue Mstislav Rostropovitch sera réservée à un partenaire,
- le parking du centre culturel Le Triskell sera réservé aux organisateurs.

**ARTICLE 6** – Par dérogation, les articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- aux véhicules des services de police, de gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, médecins).
- aux véhicules de dépannages des services d'électricité et de gaz.

**ARTICLE 7** - En cas de nécessité ou de force majeure, le franchissement des carrefours ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité des agents de la force publique.

**ARTICLE 8** – Pendant la durée de la période d'interdiction d'emprunter les voies définies aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté, des **DEVIATIONS** seront mises en place. Ces itinéraires de déviation qui feront l'objet d'une signalétique particulière sont les suivants :

➤ **Arrivées par le nord (rond-point de Kermaria)**

- **Accès au centre-ville** : rocade → rond-point de Kerganet → rond-point route de SAINT-JEAN-TROLIMON → rond-point de Kerouant → rue Guy Le Garrec → rue du Lycée → rue Arnoult → rue Michelet → place de la République.
- **Pour les véhicules qui veulent se rendre à LOCTUDY ou PLOBANNALEC** : rond-point de Kerouant → route de PLOMEUR → direction (à gauche) → chemin de Kernuz → route de Kerdalec → route départementale D102 → PLOBANNALEC, LOCTUDY (via PLOBANNALEC)

➤ **Arrivées en provenance de LOCTUDY**

- **Accès au centre-ville** : déstagement au départ de LOCTUDY par le carrefour de Kervivant (route de Plobannalec) → route de Plonivel → rue Jeanne d'Arc → rue du Général de Gaulle
- **Pour les véhicules qui veulent se rendre à QUIMPER (via PLOBANNALEC-LESCONIL)** : route départementale D102 → route de Kerdalec → chemin de Kernuz → route départementale D785 → rond-point route de SAINT-JEAN-TROLIMON → rond-point de Kerganet → QUIMPER

➤ **Arrivées en provenance de PLOBANNALEC**

- **Accès au centre-ville** : route départementale D102 → route de Kerdalec → chemin de Kernuz → route départementale D785 → rue Guy Le Garrec → rue du Lycée → rue Arnoult → rue Michelet → place de la République
- **Pour les véhicules qui veulent se rendre à QUIMPER** : route départementale D102 → route de Kerdalec → chemin de Kernuz → route départementale D785 → rond-point route de SAINT-JEAN-TROLIMON → rond-point de Kerganet → QUIMPER

➤ **Sorties du centre-ville à l'occasion de la course de « Jeunes »**

- rue du Général de Gaulle → rue Jeanne d'Arc → route de Plonivel → PLOBANNALEC ou QUIMPER (rocade sud entre le rond-point de la route de Plonivel et le rond-point de la route de PLOBANNALEC) ou LOCTUDY (direction Kervivant)

➤ **Sorties du centre-ville à l'occasion de l'arrivée d'étape de l'Essor Breton**

- Rue du Général de Gaulle → rue Eric Tabarly → rue du 11 novembre → rue de la Source → avenue de Trébéhoret → rue du Lycée → rue Guy Le Garrec → rond-point de Kerouant → QUIMPER (rocade ouverte) ou → PLOBANNALEC ou LOCTUDY : route de PLOMEUR → direction (à gauche) chemin de Kernuz → route de Kerdalec → route départementale D102 → PLOBANNALEC → LOCTUDY (via PLOBANNALEC-LESCONIL)

**ARTICLE 9** – Tout stationnement de véhicule en infraction aux règles du présent arrêté sera considéré comme gênant et le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les services habilités.

**ARTICLE 10** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE sera informé sans délai par les organisateurs de tout incident survenant sur l'itinéraire.

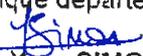
**ARTICLE 12** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBE (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBE CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 13** – Madame la Présidente du Conseil Départemental du Finistère, Monsieur le Maire de PONT-L'ABBE, Madame la Maire de LOCTUDY, Monsieur le Maire de PLOBANNALEC-LESCONIL, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de PONT-L'ABBE, Monsieur le Directeur Général des Services départementaux, Madame et Messieurs les Directeurs Généraux des Services municipaux, Monsieur le Président du Comité d'Organisation de l'Essor Breton, Monsieur le Président du Club Cycliste Bigouden, l'Agence Technique Départementale du Finistère, les services techniques municipaux et les signaleurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 14** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Sous-Préfecture de BREST (pôle de l'animation des politiques de sécurité), Monsieur le Président du Comité d'Organisation de l'Essor Breton, Monsieur le Président du Club Cycliste Bigouden, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé, Monsieur le Commandant du SDIS29 et Monsieur le Chef du Centre de secours de Pont-l'Abbé.

À PONT-L'ABBE, le 28 avril 2015  
En quatre exemplaires originaux  
Pour extrait certifié conforme

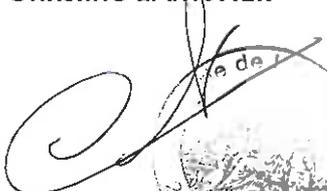
**LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU FINISTERE,**

Le chef de l'agence  
technique départementale  
  
Yves SIMON

**LE MAIRE DE PONT-L'ABBE  
Thierry MAVIC**


**LA MAIRE DE LOCTUDY  
Christine ZAMUNER**


**LE MAIRE DE  
PLOBANNALEC-LESCONIL  
Frédéric LE LOC'H**






RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-126	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : Rassemblement "Fête du Travail "le 01/05/2015— Règlementation de la circulation et du stationnement	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

**CONSIDERANT** la demande présentée par UNION LOCALE DES SYNDICATS CGT du Pays Bigouden – 10, rue de la Madeleine – 29120 PONT-L'ABBE à l'effet d'être autorisé à organiser un rassemblement sous l'appellation "Fête du Travail", le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2015,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il lui appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité de la circulation dans les rues de la Ville,

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2015 sur le parking de la Maison Pour Tous – Rue du Petit Train de 8 h à 18 h.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le demandeur.

**ARTICLE 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 20/04/2015,  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,  
**LE MAIRE**



Affiché et publié en Mairie le :

AVRIL 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-127	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Le Berre à PONT-L' ABBÉ le 27 avril 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/04/11 en date du 13/04/2015 formulée par Mme LE BELLEC Laure, demeurant 55 A rue Jeanne d'Arc - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un déménagement 16 RUE JEAN LE BERRE ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 27/04/2015 de 08h00 à 14h00, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé au droit du 16 RUE JEAN LE BERRE.

**Article 2 :** Le 27/04/2015 de 08h00 à 14h00, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au niveau du 16 RUE JEAN LE BERRE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 avril 2015,

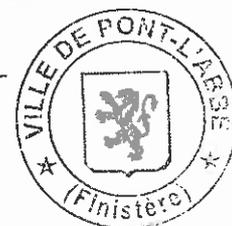
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

par le Maire  
par délégation

Mme TINCQ  
déléguée au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 21 avril 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-128	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ les 22 et 23 avril 2015	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/04/09 en date du 20/04/2015 formulée par M. SOULAGE Daniel, demeurant 24 rue du Lycée 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un déménagement à son domicile ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 22/04/2015 au 23/04/2015 inclus, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé sur le trottoir au droit du 16 RUE DU LYCÉE.

**Article 2 :** Du 22/04/2015 au 23/04/2015 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au niveau du 24 RUE DU LYCÉE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

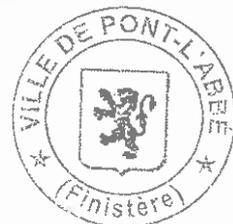
**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 avril 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

Mme Anne TINCQ  
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 21 avril 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-129	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jules Simon à PONT-L' ABBÉ le 22 avril 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 15/04/2015 formulée par SANCEO, demeurant Z.A. de Penhoat Braz - 29700 PLOMELIN, concernant un déménagement 4 RUE JULES SIMON ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 22/04/2015 de 12h00 à 18h00, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé sur le trottoir au droit du 4 RUE JULES SIMON.

**Article 2 :** Le 22/04/2015 de 12h00 à 18h00, les cinq places de stationnement situées entre les n°3 et 7 de la RUE JULES SIMON seront interdites à tout véhicule.

**Article 3 :** Le 22/04/2015 de 12h00 à 18h00, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 4 RUE JULES SIMON par un rétrécissement de la chaussée. Le déport de la voie de circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux des véhicules.

**Article 4 :** Le 22/04/2015 de 12h00 à 18h00, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 4 RUE JULES SIMON sera perturbée par le stationnement d'un camion de déménagement.

**Article 5 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

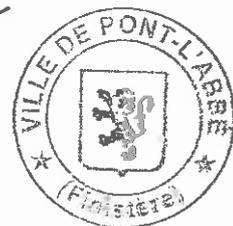
**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 avril 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 22 avril 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-130	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue du Château à PONT-L' ABBÉ du 22 avril au 4 mai 2015 inclus	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/04/10 en date du 20/04/2015 par laquelle DESCAMPS Didier, demeurant 1 rue Paul Verlaine - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner un fourgon au droit de la propriété sise 15 RUE DU CHÂTEAU ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 22/04/2015 au 04/05/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 15 RUE DU CHÂTEAU. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 15 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 22/04/2015 au 04/05/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 15 RUE DU CHÂTEAU sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** Du 22/04/2015 au 04/05/2015 inclus, la place de stationnement située au droit du 15 RUE DU CHÂTEAU sera interdite à tout véhicule hors entreprise DESCAMPS Didier.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

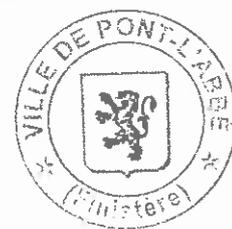
**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 avril 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 23 avril 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-131	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ le 25 avril 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/04/12 en date du 22/04/2015 formulée par Mme PÉRON Fabienne, demeurant 13 rue du Général de Gaulle - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un déménagement à son domicile ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**  
**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 25/04/2015, les trois places de stationnement situées au droit du 13 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE seront interdites à tout véhicule hormis à ceux de Mme PÉRON Fabienne.

**Article 2 :** Le 25/04/2015, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 13 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par des travaux de déménagement.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

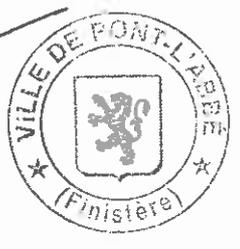
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 avril 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 24 avril 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-132	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur le pourtour sud de la place Gambetta à PONT-L' ABBÉ le 29 avril 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/04/15 en date du 22/04/2015 par laquelle SADE CGTH, demeurant 20 rue d'Armorique - 22120 YFFINIAC, demande l'autorisation de stationner une nacelle sur le pourtour de la PLACE GAMBETTA au droit des n°25 et 27 pour des travaux de raccordement électrique ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 29/04/2015 de 08h00 à 17h00, les trois places de stationnement situées sur le pourtour de la PLACE GAMBETTA au droit des n°25 et 27 seront interdites à tout véhicule hors entreprise SADE CGTH.

**Article 2 :** Le 29/04/2015 de 08h00 à 17h00, la circulation piétonne sur le trottoir au droit des n° 25 et 27 de la PLACE GAMBETTA sera perturbée par le stationnement d'une nacelle.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

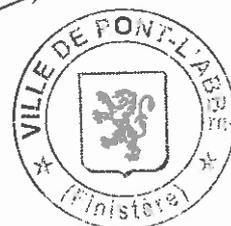
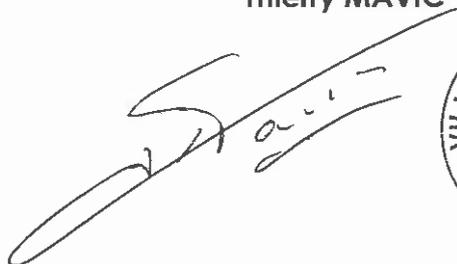
**Article 5 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 avril 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE  
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 23 avril 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-133	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue Jean Jaurès à PONT-L' ABBÉ du 4 au 18 mai 2015 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**Vu** la demande n°2015/04/13 en date du 20/04/2015 par laquelle BOURLEAU Sylvain, demeurant Lespenhy - 29720 PLONÉOUR-LANVERN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 18 RUE JEAN JAURÈS pour des travaux de réfection de toiture ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 04/05/2015 au 18/05/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 18 RUE JEAN JAURÈS. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 14 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 04/05/2015 au 18/05/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 18 RUE JEAN JAURÈS sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

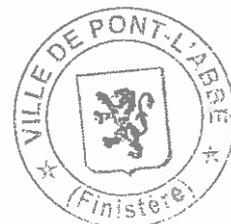
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 avril 2015,  
Pour extrait certifié conforme,

**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

Mme Anne TINCQ  
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 23 avril 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-134	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Le Berre à PONT-L' ABBÉ le 4 mai 2015	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**Vu** la demande formulée par Mme LE BELLEC Laure, demeurant 55 A rue Jeanne d'Arc - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un déménagement 16 RUE JEAN LE BERRE ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 04/05/2015 de 08h00 à 14h00, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé au droit du 16 RUE JEAN LE BERRE.

**Article 2 :** Le 04/05/2015 de 08h00 à 14h00, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au niveau du 16 RUE JEAN LE BERRE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 avril 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

Mme Anne TINCQ  
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 23 avril 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-135	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place de la République à PONT-L' ABBÉ le 8 mai 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur la partie sud de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE lors de la manifestation intitulée "Pont-L'Abbé en sport" et organisée par la Ville de Pont l'Abbé ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 08/05/2015 de 10h00 à 18h00, la circulation et le stationnement sur la partie sud de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE seront interdits à tout véhicule hormis à ceux des organisateurs de la manifestation.

L'accès à la place par la partie sud-ouest sera interdit, les accès nord, est et ouest seront maintenus.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 avril 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 28 avril 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-136	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Hoche à PONT-L' ABBÉ du 4 au 22 mai 2015 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**Vu** la demande n°2015/04/15 en date du 27/04/2015 formulée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud concernant des travaux de renouvellement de branchements AEP sur la RUE HOCHE par l'entreprise CISE TP, demeurant Rue du Menhir - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE HOCHE ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 04/05/2015 au 22/05/2015 inclus, la circulation sur la RUE HOCHÉ sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place par la RUE FLOQUET pour les véhicules circulant sur la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE et par la RUE JEAN JAURÈS pour les véhicules venant du giratoire du PONT GUERN.

**Article 2 :** Du 04/05/2015 au 22/05/2015 inclus, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée RUE HOCHÉ, pour permettre l'exécution des travaux. Seuls les véhicules et les engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier sont autorisés à stationner au droit du chantier.

**Article 3 :** Du 04/05/2015 au 22/05/2015 inclus, la circulation piétonne sur les trottoirs de la RUE HOCHÉ sera perturbée par des travaux de renouvellement de branchements AEP.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire pendant toute la durée des travaux. Celui-ci disposera des panneaux « Déviation » (KD22a) et « ROUTE BARRÉE » (KC1-B) au niveau de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE et du giratoire du PONT GUERN.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 avril 2015,

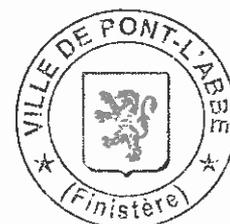
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

Mme Anne TINCQ  
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 28 avril 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-137	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de Lambour à PONT-L' ABBÉ du 4 au 13 mai 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/04/16 en date du 27/04/2015 formulée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud concernant des travaux de branchement AEP et d'assainissement sur la RUE DE LAMBOUR au niveau du Square Lemunier par l'entreprise CISE TP, demeurant Rue du Menhir - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de changer le mode de circulation sur la RUE DE LAMBOUR au niveau du Square Lemunier ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 04/05/2015 au 13/05/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée sur la RUE DE LAMBOUR au niveau du Square Lemunier. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 04/05/2015 au 13/05/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE DE LAMBOUR sera perturbée au niveau du Square Lemunier par des travaux de branchement d'AEP et d'assainissement.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 4 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

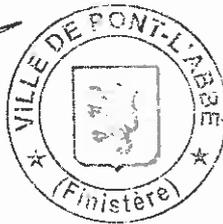
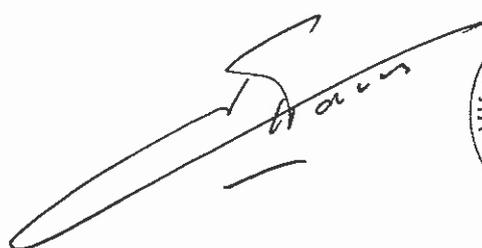
**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 avril 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 29 avril 2015



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-138	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le pourtour sud de la place Gambetta à PONT-L' ABBÉ le 11 mai 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/04/02 en date du 03/04/2015 formulée par U Express, demeurant 2 rue Roger Signor - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la livraison de vitrines froides au 21 PLACE GAMBETTA ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 11/05/2015 de 7h00 à 12h00, la circulation sur le pourtour sud de la PLACE GAMBETTA sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place par la RUE ROGER SIGNOR.

**Article 2 :** Le 11/05/2015 de 7h00 à 12h00, les deux places de stationnement situées sur le pourtour sud de la PLACE GAMBETTA au droit des n°19 et 23 seront interdites à tout véhicule hors permissionnaire.

**Article 3 :** Le 11/05/2015 de 07h00 à 12h00, la circulation piétonne sur le trottoir au droit des n°19 et 23 de la PLACE GAMBETTA sera perturbée par la livraison de vitrines froides.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 30 avril 2015,

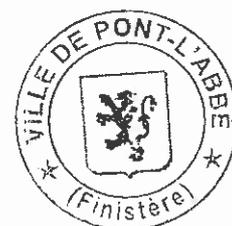
Pour extrait certifié conforme,

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

Mme Anne TINCQ  
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 30 avril 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-139	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Danton à PONT-L' ABBÉ du 1 <sup>er</sup> au 31 mai 2015 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande en date du 30/04/2015 par laquelle SAR Constructions, demeurant 6 rue Hent ar Stang - 29100 LE JUCH, demande l'autorisation d'installer une palissade, au droit de la propriété sise 14 RUE DANTON pour des travaux de démolition intérieure et de gros œuvre ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**  
**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 01/05/2015 au 31/05/2015 inclus, l'installation d'une palissade est autorisée au droit du 14 RUE DANTON. L'emprise au sol sera de 3,7 ml en largeur et de 13 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 01/05/2015 au 31/05/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée 14 RUE DANTON. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** Du 01/05/2015 au 31/05/2015 inclus, la circulation piétonne au droit du 14 RUE DANTON sera perturbée par l'installation d'une palissade.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

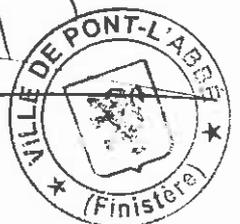
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 30 avril 2015,  
Pour extrait certifié conforme,

**LE MAIRE**  
Thierry MAVIC

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 4 <sup>mai</sup> avril 2015



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-140	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur le pourtour sud-est de la place de la République à PONT-L' ABBÉ du 1 <sup>er</sup> au 31 mai 2015 inclus	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 30/04/2015 par laquelle SAR Constructions, demeurant 6 rue Hent ar Stang - 29100 LE JUCH, demande l'autorisation d'installer des grilles de protection de chantier sur les cinq premières places situées au niveau du pourtour sud-est de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pour le stockage de matériaux ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 01/05/2015 au 31/05/2015 inclus, les cinq premières places situées au niveau du pourtour sud-est de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE seront interdites à tout véhicule hors entreprise SAR Constructions.

**Article 2 :** Du 01/05/2015 au 31/05/2015 inclus, le stockage de matériaux protégé par des grilles de protection est autorisé sur les cinq premières places situées au niveau du pourtour sud-est de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE. L'emprise au sol sera de 5,5 ml en largeur et de 11 ml en longueur.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

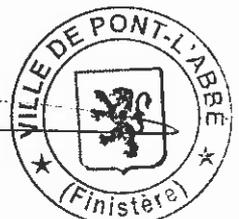
À Pont-L'Abbé, le 4 mai 2015,  
Pour extrait certifié conforme,

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 4 mai 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-141	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur certaines rues du centre-ville de PONT-L' ABBÉ les 9 et 10 mai 2015 à l' occasion de la manifestation intitulée "Pont-L'Abbé en sport"	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande présentée par MM. FALQUERO, MONTEFUSCO, ROBERT et SPAGNOL, cafetiers à Pont-L'Abbé à l'effet d'être autorisé à organiser des évènements les 9 et 10 mai 2015 dans le cadre de la manifestation intitulée "Pont-L'Abbé en sport" ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RUE DU CHÂTEAU, la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, la RUE DES CARMES, la RUE PASTEUR et la RUE DE LA HALLE ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 09/05/2015 au 10/05/2015, la circulation sera interdite à tout véhicule sauf riverains :

➤ de 18h00 à 1h30 :

- RUE DU CHÂTEAU,

- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE BURDEAU et la RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU.

➤ de 18h00 à 2h30 :

- RUE DES CARMES,

- RUE PASTEUR,

- RUE DE LA HALLE.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques et retirée par les organisateurs.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 mai 2015,

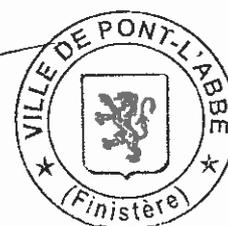
Pour extrait certifié conforme,

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

Mme Anne TINCQ  
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 5 mai 2015



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

## EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-142	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur le pourtour sud-est de la place de la République à PONT-L' ABBÉ du 1 <sup>er</sup> au 31 mai 2015 inclus -	
<b>Modificatif n°1</b>	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande par laquelle SAR Constructions, demeurant 6 rue Hent ar Stang - 29100 LE JUCH, demande l'autorisation d'installer des grilles de protection de chantier sur les trois premières places situées au niveau du pourtour sud-est de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pour le stockage de matériaux ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté municipal temporaire n°2015-140 portant réglementation du stationnement sur le pourtour sud-est de la place de la République à PONT-L'ABBÉ du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2015 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que la surface et la durée du chantier ont été surestimées par le permissionnaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

L'arrêté municipal n°2015-140 en date du 4 mai 2015 est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 1 est modifié comme suit :

Du 01/05/2015 au 20/05/2015 inclus, les trois premières places situées au niveau du pourtour sud-est de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE seront interdites à tout véhicule hors entreprise SAR Constructions.

**Article 2 :** L'article 2 est modifié comme suit :

Du 01/05/2015 au 20/05/2015 inclus, le stockage de matériaux protégé par des grilles de protection est autorisé sur les trois premières places situées au niveau du pourtour sud-est de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE. L'emprise au sol sera de 5,5 ml en largeur et de 6,6 ml en longueur.

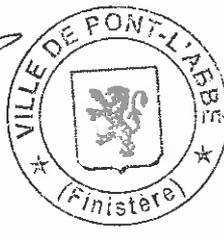
**Article 3 :** Les dispositions de l'arrêté n°2015-140 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 mai 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 7 mai 2015



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**des Arrêtés du Maire**

N° Acte : 2015-143	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de courses cyclistes le 9 mai 2015 – <b>Modificatif n°1.</b>	

**Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles. L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

**VU** le règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération française de cyclisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre CANN, Président du Comité d'Organisation de l'Essor Breton, association loi 1901, déclarée en sous-préfecture de BREST en date du 18 juin 1991, dont le siège se trouve 161 rue de la Fontaine, 29 800 PLOUEDERN, afin d'organiser une arrivée d'étape de la course cycliste « l'Essor Breton » à PONT-L'ABBE le 9 mai 2015 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Loïc DENIEL, Président du Club Cycliste Bigouden, association loi 1901, afin d'organiser deux courses de « jeunes » (minimes et cadets) dans l'attente de l'arrivée d'étape de la course cycliste « l'Essor Breton » à PONT-L'ABBE le 9 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2015-125 en date du 28 avril 2015 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de courses cyclistes le 9 mai 2015 ;

**VU** l'avis défavorable de la compagnie de gendarmerie de QUIMPER concernant le circuit de l'arrivée d'étape de l'Essor Breton défini dans l'arrêté conjoint n°2015-125 en date du 28 avril 2015 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de courses cyclistes le 9 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** l'itinéraire des courses cyclistes proposé par les organisateurs, à savoir :

**A – Deux courses de « jeunes » (minimes et cadets) à partir de 12h45 :**

- Départ du centre culturel LE TRISKELL (rue Mstislav Rostropovitch)
- Rue de la Gare
- Rue Victor Hugo (à partir de l'intersection de la gare et le carrefour du château)
- Carrefour du Château
- Quai St-Laurent
- Rue Jules Ferry
- Rue Jean Lauthédou (à partir de l'intersection avec la rue Jules Ferry jusqu'à l'intersection avec la rue Traverse)
- Rue Traverse
- Avenue Eric Tabarly
- Rue des Déportés (de l'intersection avec l'avenue Eric Tabarly jusqu'à la rue Pierre Volant)
- Rue Pierre Volant
- Rue Jules Simon
- Place Pont-Guern
- Rue Mstislav Rostropovitch (Triskell)

**B – Arrivée d'étape de la course « l'Essor Breton » (entrée à PONT-L'ABBE vers 16h00) :**

- Entrée à PONT-L'ABBE par PLONEOUR LANVERN
- Rue Charles Le Bastard
- Rue du Petit Train (de l'intersection avec la rue Charles Le Bastard jusqu'à l'intersection avec la rue Mstislav Rostropovitch)

**Puis 7 boucles de 4,2 kms selon l'itinéraire suivant :**

- Rue Mstislav Rostropovitch (Triskell)
- Rue de la Gare
- Rue Victor Hugo (à partir de l'intersection de la gare et le carrefour du château)
- Carrefour du Château
- Quai St-Laurent
- Rue Jules Ferry
- Rue Jean Lautédou (jusqu'au rond-point de Kéralio)
- Rond-point de Keralio
- Rue du Général de Gaulle jusqu'à l'intersection avec l'avenue Eric Tabarly
- Avenue Eric Tabarly
- Rue des Déportés (de l'intersection avec l'avenue Eric Tabarly jusqu'à la rue Pierre Volant)
- Rue Pierre Volant
- Rue Jules Simon
- Place Pont-Guern
- Rue Charles Le Bastard jusqu'au rond-point de la rue du petit train
- Rue du Petit Train (de l'intersection avec la rue Charles Le Bastard jusqu'à l'intersection avec la rue Mstislav Rostropovitch)
- Rue Mstislav Rostropovitch (Triskell)

**CONSIDERANT** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**CONSIDERANT** que le bon déroulement des épreuves cyclistes considérées et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées par les participants à l'épreuve ;

**Entendu le présent exposé,  
A R R E T E :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté conjoint n°2015-125 en date du 28 avril 2015 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de courses cyclistes le 9 mai 2015 est abrogé.

**ARTICLE 2** – Pour faciliter le bon déroulement des deux courses cyclistes de «jeunes» et de l'arrivée d'étape de la course cycliste « l'Essor Breton », la circulation et le stationnement sur la chaussée de tout véhicule seront **INTERDITS** :

- **Rue Victor Hugo (entre pharmacie de Lambour et le carrefour du château),**
- **Parking de la rue Victor Hugo**
- **Carrefour du Château,**
- **Qual St-Laurent,**
- **Rue Jules Ferry,**
- **Rue Jean Lautédou (à partir de l'intersection avec la rue Jules Ferry jusqu'à l'intersection avec la rue Traverse),**
- **Avenue Eric Tabarly**
- **Rue des Déportés (de l'intersection avec l'avenue Eric Tabarly jusqu'à la rue Pierre Volant),**
- **Rue Pierre Volant,**
- **Rue Jules Simon,**
- **Place Pont-Guern,**
- **Rue Jean Jaurès (partie basse).**

L'interdiction de circulation qui sera mise en œuvre sur ces voies par les forces de sécurité avec le concours des signaleurs entrera en vigueur le 9 mai 2015 à 12h30 et prendra fin à 18h00.

L'interdiction de stationnement qui sera mise en œuvre sur ces voies par les forces de sécurité avec le concours des signaleurs entrera en vigueur le 9 mai 2015 à 10h00 et prendra fin à 18h00.

**ARTICLE 3** - Pour faciliter le bon déroulement des deux courses cyclistes de « jeunes », l'arrivée d'étape de la course cycliste « l'Essor Breton » et la remise des prix, la circulation et le stationnement sur la chaussée de tout véhicule seront **INTERDITS** sur la rue **Mstislav Rostropovitch**.

L'interdiction de circulation qui sera mise en œuvre sur la rue Mstislav Rostropovitch par les forces de sécurité avec le concours des signaleurs entrera en vigueur le 9 mai 2015 à 12h30 et prendra fin à 20h00.

L'interdiction de stationnement qui sera mise en œuvre sur la rue Mstislav Rostropovitch par les forces de sécurité avec le concours des signaleurs entrera en vigueur le 9 mai 2015 à 10h00 et prendra fin à 20h00.

**ARTICLE 4** – Concernant spécifiquement les deux courses de « jeunes », la circulation et le stationnement sur la chaussée de tout véhicule seront **INTERDITS** sur la rue **Traverse**.

L'interdiction de circulation qui sera mise en œuvre sur ces deux voies par les forces de sécurité avec le concours des signaleurs entrera en vigueur le 9 mai 2015 à 12h30 et prendra fin à 16h00.

L'interdiction de stationnement qui sera mise en œuvre sur ces deux voies par les forces de sécurité avec le concours des signaleurs entrera en vigueur le 9 mai 2015 à 10h00 et prendra fin à 16h00.

**ARTICLE 5** – Concernant spécifiquement l'arrivée d'étape de la course cycliste « l'Essor Breton », la circulation et le stationnement sur la chaussée de tout véhicule seront **INTERDITS** :

- **Rue Charles Le Bastard,**
- **Rue du Petit Train (de la Trésorerie au carrefour de la rue Mstislav Rostropovitch),**
- **Rue de la Gare (de l'intersection avec la rue Mstislav Rostropovitch à l'intersection avec la rue Victor Hugo),**
- **Rue Jean Lautérou (de l'intersection avec la rue Traverse jusqu'au rond-point de Keralio),**
- **Rond-point de Keralio,**
- **Rue du Général de Gaulle (du rond-point de Keralio jusqu'à l'intersection avec l'avenue Eric Tabarly).**

L'interdiction de circulation qui sera mise en œuvre sur ces voies par les forces de sécurité avec le concours des signaleurs entrera en vigueur le 9 mai 2015 à 14h00 et prendra fin à 18h00.

L'interdiction de stationnement qui sera mise en œuvre sur ces voies par les forces de sécurité avec le concours des signaleurs entrera en vigueur le 9 mai 2015 à 12h00 et prendra fin à 18h00.

**ARTICLE 6** – Les parkings suivants seront **RESERVES** aux participants de la course :

- le terre-plein de la Madeleine sera réservé aux organisateurs,
- la gare routière de la rue Mstislav Rostropovitch sera réservée à un partenaire,
- le parking du centre culturel Le Triskell sera réservé aux organisateurs.

**ARTICLE 7** – Par dérogation, les articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- aux véhicules des services de police, de gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, médecins).
- aux véhicules de dépannages des services d'électricité et de gaz.

**ARTICLE 8** - En cas de nécessité ou de force majeure, le franchissement des carrefours ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité des agents de la force publique.

**ARTICLE 9** – Pendant la durée de la période d'interdiction d'emprunter les voies définies aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté, des **DEVIATIONS** seront mises en place. Ces itinéraires de déviation qui feront l'objet d'une signalétique particulière sont les suivants :

- **Accès au centre-ville** : rue Arnoult → rue Michelet → place de la République
- **Arrivées et sorties du centre-ville à l'occasion de la course de « jeunes »**  
→ rue du Général de Gaulle
- **Sorties du centre-ville à l'occasion de l'arrivée d'étape de l'Essor Breton**  
→ rue Hoche → rond-point de Pont-Guern → rue de Kerentrée

**ARTICLE 10** – Tout stationnement de véhicule en infraction aux règles du présent arrêté sera considéré comme gênant et le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les services habilités.

**ARTICLE 11** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE sera informé sans délai par les organisateurs de tout incident survenant sur l'itinéraire.

**ARTICLE 13** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBE (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBE CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 14** – Monsieur le Maire de PONT-L'ABBE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de PONT-L'ABBE, Madame la Directrice Générale des Services municipaux, Monsieur le Président du Comité d'Organisation de l'Essor Breton, Monsieur le Président du Club Cycliste Bigouden, les services techniques municipaux et les signaleurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 15** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Sous-Préfecture de BREST (pôle de l'animation des politiques de sécurité), Monsieur le Président du Comité d'Organisation de l'Essor Breton, Monsieur le Président du Club Cycliste Bigouden, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé, Monsieur le Commandant du SDIS29 et Monsieur le Chef du Centre de secours de Pont-l'Abbé.

À PONT-L'ABBE, le 06 mai 2015  
Pour extrait certifié conforme

**LE MAIRE DE PONT-L'ABBE**  
Thierry MAVIC



*[Handwritten signature of Thierry MAVIC]*



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_144	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise SAR Constructions pour l' installation d' une palissade de chantier sur la rue Danton à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

- Vu** la demande en date du 30/04/2015 par laquelle SAR Constructions, demeurant 6 rue Hent ar Stang - 29100 LE JUCH, demande l'autorisation d'installer une palissade, au droit de la propriété sise 14 RUE DANTON pour des travaux de démolition intérieure et de gros œuvre ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;
- Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;
- Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;
- Vu** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;
- Vu** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;
- Vu** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, SAR Constructions, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une palissade, au droit de la propriété sise 14 RUE DANTON pour des travaux de démolition intérieure et de gros œuvre, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 14 RUE DANTON et de la surface de 48 m<sup>2</sup> autorisée par la redevance.

**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 5 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBÉ, soit la somme de 334,78 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Palissade - 2ème et 3ème mois - /m <sup>2</sup> /jour	0,26€ /m <sup>2</sup> /jour	48,10 m <sup>2</sup>	16,00		200,10
Palissade - 4ème au 6ème mois - /m <sup>2</sup> /jour	0,20€ /m <sup>2</sup> /jour	48,10 m <sup>2</sup>	14,00		134,68
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>334,78</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 30/04/2015.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 31 jours à compter du 01/05/2015.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

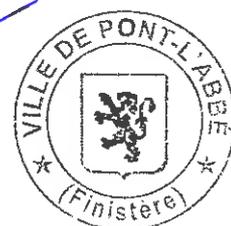
**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 11 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 6 mai 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 12 mai 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n° 1 A 097 732 9364 0 .....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 13 mai 2015





# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

## EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_145	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise SAR Constructions pour l' installation d' une palissade de chantier sur le pourtour sud-est de la place de la République à PONT-L' ABBÉ	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande par laquelle SAR Constructions, demeurant 6 rue Hent ar Stang - 29100 LE JUCH, demande l'autorisation d'installer des grilles de protection de chantier sur les trois premières places situées au niveau du pourtour sud-est de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pour le stockage de matériaux ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**Vu** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, SAR Constructions, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : installation d'une palissade de protection de chantier sur les trois premières places situées au niveau du pourtour sud-est de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pour le stockage de matériaux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà des trois premières places situées au niveau du pourtour sud-est de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE et de la surface de 36 m<sup>2</sup> autorisée par la redevance.

**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 5 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 178,56 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Palissade - 2ème et 3ème mois - /m <sup>2</sup> /jour	0,26€ /m <sup>2</sup> /jour	36,00 m <sup>2</sup>	16,00		149,76
Palissade - 4ème au 6ème mois - /m <sup>2</sup> /jour	0,20€ /m <sup>2</sup> /jour	36,00 m <sup>2</sup>	4,00		28,80
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>178,56</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de sa demande.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 jours à compter du 01/05/2015.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 11 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 6 mai 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 13 mai 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n° 1A.104.030.65407.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 28 mai 2015





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-146	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ le 8 mai 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/05/02 en date du 06/05/2015 formulée par M. LE GUICHAOUA Bernard, demeurant Kerstaloff - 29740 PLOBANNALEC, concernant la réalisation d'un déménagement au 79 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 08/05/2015, le stationnement d'un véhicule est autorisé sur le trottoir au droit du 79 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

**Article 2 :** Le 08/05/2015, les trois places de stationnement situées en face du 79 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE seront interdites à tout véhicule.

**Article 3 :** Le 08/05/2015, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du n°79 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE par un rétrécissement de la chaussée. Le déport de la voie de circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux de véhicules.

**Article 4 :** Le 08/05/2015, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 79 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par des travaux de déménagement.

**Article 5 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 mai 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 11 mai 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-147	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Roger Signor à PONT-L' ABBÉ du 16 au 31 mai 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 04/05/2015 par laquelle ADC Couverture, demeurant Ty Boutic - 29120 PLOMEUR, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner un fourgon au droit de la propriété sise 2 RUE ROGER SIGNOR pour des travaux de couverture ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 16/2015 au 31/05/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 2 RUE ROGER SIGNOR. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 9 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 16/05/2015 au 31/05/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 2 RUE ROGER SIGNOR sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** Du 16/05/2015 au 31/05/2015 inclus, la place de stationnement située 2 RUE ROGER SIGNOR au droit des travaux sera interdite à tout véhicule hors entreprise ADC Couverture.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 mai 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE  
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 11 mai 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
 des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-148	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie relative à l' accès à la station-service située à PONT-L' ABBE - Relais de l' Etang - 45, rue Victor Hugo - Modificatif n°1	

### Le Maire de PONT-L'ABBE,

**VU** la demande en date du 26/02/2015 par laquelle Madame Françoise SORET au nom et pour le compte de la société **TOTAL MARKETING FRANCE**, demeurant 94 quai Charles de Gaulle – 69 006 LYON, demande la modification du nom du bénéficiaire de la permission n°2012-038 au profit de la société **TOTAL MARKETING FRANCE** en lieu et place de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**VU** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 17 octobre 2006 portant renouvellement de permission de voirie relative aux accès de la station-service située à Pont-l'Abbé - Relais de l'Etang - 45, rue Victor Hugo ;

**VU** l'arrêté n°2012-038 en date du 7 février 2012 portant permission de voirie accordée à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING pour l'accès à la station-service située à PONT-L'ABBE - Relais de l'Etang - 45, rue Victor Hugo ;

**VU** l'état des lieux ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,  
ARRETE**

**Article 1** - À compter du 01/06/2015, le bénéficiaire de la permission n°2012-038 autorisant l'accès aux pistes des postes distributeurs de carburants de la station-service située 45 rue Victor Hugo à PONT-L'ABBÉ est la société **TOTAL MARKETING FRANCE**.

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté n°2012-038 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBE (Square de l'Europe - CS 50081 - 29 129 PONT-L'ABBE CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 4** - Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, les Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 5** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 07 mai 2015,

**Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE  
Thierry MAVIC**



Transmis en Préfecture le 07 mai 2015  
Affiché et publié en Mairie le 07 mai 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal n° ~~1A.104.030.65391~~ daté et signé par le permissionnaire - valant date de notification du présent arrêté -  
le                      mai 2015.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-149	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Jean Jaurès à PONT-L' ABBÉ du 19 au 29 mai 2015 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**Vu** la demande en date du 11/05/2015 par laquelle BOURLEAU Sylvain, demeurant Lespenhy - 29720 PLONÉOUR-LANVERN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 18 RUE JEAN JAURÈS pour des travaux de réfection de toiture ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 19/05/2015 au 29/05/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 18 RUE JEAN JAURÈS. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 14 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 19/05/2015 au 29/05/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 18 RUE JEAN JAURÈS sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** Du 19/05/2015 au 29/05/2015 inclus, le stationnement au droit du 18 RUE JEAN JAURÈS sera interdit à tout véhicule hors entreprise BOURLEAU Sylvain.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

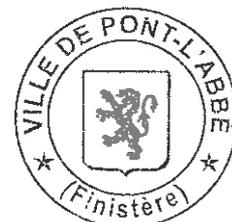
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 mai 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 13 mai 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015 - 150	Classification (voir nomenclature) :6.1 Police Municipale
OBJET : DEFILE DES ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES - LE 13 JUIN 2015 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

**VU** la demande présentée par l'*Amicale Laïque* à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser un défilé costumé des élèves des écoles publiques dans les rues de la ville, le samedi 13 juin 2014,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le **samedi 14 juin 2014**, la circulation des véhicules sera interdite :

- 1 - de 17 h 45 à 21 h 00, dans les rues désignées ci-après :
  - Rue des Carmes, rue du Général de Gaulle (dans la partie comprise entre la rue Jean Jacques Rousseau et la rue du Château), rue du Château et quai Saint-Laurent.
- 2 - de 17 h 30 à 24 h, rue Jules Ferry et Quai Saint Laurent entre la Rue Saint Laurent et la Cale Férec.

Le stationnement des véhicules sera interdit de 17 h 30 à 21 h, rue Jules Ferry, quai Saint-Laurent, rue des Carmes, rue du Château, rue du Général de Gaulle, dans la partie comprise entre la rue Burdeau et la rue des Carmes. »

**ARTICLE 3 :** A cette occasion, une signalisation provisoire réglementaire sera mise en place et enlevée à l'issue de la manifestation par les organisateurs pour dévier la circulation aux intersections suivantes :

- rue Jean Lauthédou/route de Loctudy,
- rue du Général de Gaulle/rue du Prat Guen,
- rue Jean Jaurès,
- rue Victor Hugo/rue de la Gare.
- Rue Jules Ferry/place Benjamin Delessert.

**ARTICLE 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 13 mai 2015,  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,  
**LE MAIRE**



Affiché et publié en Mairie le : 17 mai 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-151	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la place de la République à PONT-L' ABBÉ le 18 mai 2015	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**Vu** la demande en date du 15/05/2015 par laquelle la SAUR, demeurant Rue Tailhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de réparation de fuite d'eau sur la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE au droit des WC publics ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 18/05/2015, les quatre places de stationnement situées sur la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE au droit des WC publics seront interdites à tout véhicule hors entreprise SAUR.

**Article 2 :** Le 18/05/2015, la circulation piétonne au droit des WC publics situés PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera perturbée par des travaux de réparation de fuite d'eau.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

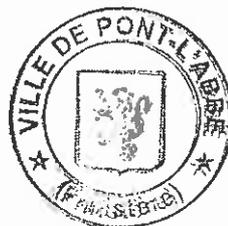
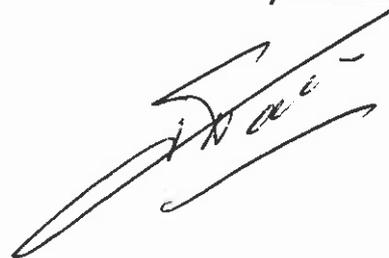
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 mai 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 18 mai 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-152	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Guy Le Garrec à PONT-L' ABBÉ du 18 au 29 mai 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 18/05/2015 par laquelle CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de réaliser des travaux de rénovation d'éclairage public sur la RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre la RUE DU SEQUER et le CHEMIN DU SEQUER NEVEZ ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre la RUE DU SEQUER et le CHEMIN DU SEQUER NEVEZ ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 18/05/2015 au 29/05/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE GUY LE GARREC sera perturbée dans la section comprise entre la RUE DU SEQUER et le CHEMIN DU SEQUER NEVEZ par des travaux de rénovation de l'éclairage public.

**Article 2 :** Du 18/05/2015 au 29/05/2015 inclus, le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de la RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre la RUE DU SEQUER et le CHEMIN DU SEQUER NEVEZ. Seuls les véhicules et les engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier sont autorisés à stationner au droit du chantier.

**Article 3 :** Du 26/05/2015 au 29/05/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée sur la RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre la RUE DU SEQUER et CHEMIN DU SEQUER NEVEZ.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 mai 2015,

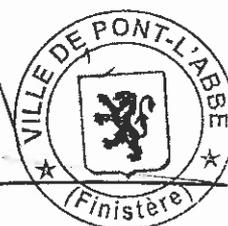
Pour extrait certifié conforme,

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 18 mai 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-153	Classification (voir nomenclature) :6.1 Police Municipale
OBJET : CAMPAGNE D'INFORMATION DE L'ASSOCIATION PRODUIT EN BRETAGNE – Règlementation du stationnement place de la République LE 23 JUILLET 2015	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la demande de l'association PRODUIT EN BRETAGNE à l'effet d'être autorisée à stationner un véhicule et installer un stand de présentation de l'association et ses missions le jeudi 23 juillet 2015 place de la République,

**CONSIDERANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité des usagers,

**ARRETE:**

**ARTICLE 1-** Entre 8 H et 16 H, le jeudi 23 juillet 2015, le stationnement des véhicules sera interdit sur les places situées à l'angle Nord-Ouest de la place de la République devant les n° 10 et 12.

**ARTICLE 2** – L'association PRODUIT EN BRETAGNE sera autorisée à y stationner un fourgon et à y installer un stand (tente) de 3 m X 3 m afin de faire découvrir l'association et ses missions.

**ARTICLE 3** : La réservation de cet emplacement sera matérialisée par des barrières mises en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

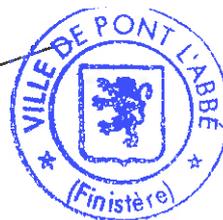
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 19 mai 2015,  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

**LE MAIRE**



Affiché et publié en Mairie le : 19 mai 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-154	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur le terre-plein de la Madeleine à PONT-L' ABBÉ du 21 au 26 mai 2015 inclus	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande par laquelle le CIRQUE FRANCO-ITALIEN, demeurant 23 parc d'activités du Bois Saint-Michel - 19200 USSEL, demande l'autorisation d'installer un cirque sur le TERRE-PLEIN DE LA MADELEINE ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 21/05/2015 à 17h00 au 26/05/2015 à 12h00, le stationnement sur le TERRE-PLEIN DE LA MADELEINE sera interdit à tout véhicule hormis à ceux du CIRQUE FRANCO-ITALIEN.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 mai 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 21 mai 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-155	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue du Château et le square de l' Europe à PONT-L' ABBÉ le 30 mai 2015	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande formulée par la Ville de Pont l'Abbé concernant le déchargement et le chargement de matériel sur le SQUARE DE L'EUROPE ainsi que sur le parking situé au droit du square dans le cadre de l'organisation d'un marché aux fleurs ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 30/05/2015 de 07h00 à 10h00 et de 17h00 à 19h00, le stationnement sur la RUE DU CHÂTEAU sera interdit au droit du Square de l'Europe à tout véhicule hormis à ceux des exposants du marché aux fleurs ;

**Article 2 :** Le 30/05/2015 de 07h00 à 10h00 et de 17h00 à 19h00, le stationnement sera autorisé sur le SQUARE DE L'EUROPE aux véhicules des exposants.

**Article 3 :** Le 30/05/2015 de 07h00 à 10h00 et de 17h00 à 19h00, la circulation piétonne sur le SQUARE DE L'EUROPE ainsi que sur le parking situé au droit du Square sera perturbée par le déchargement et le chargement de matériel.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

**Article 5 :** Les exposants devront veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

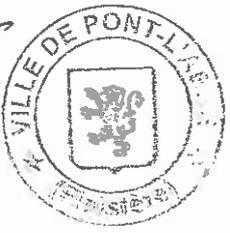
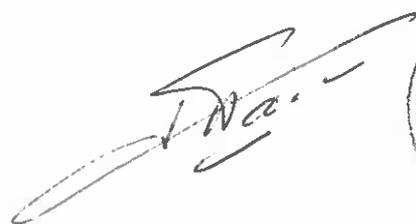
**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 mai 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 22 mai 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-156	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l' ensemble du territoire de la commune de PONT-L' ABBÉ du 18 mai au 14 septembre 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 18/05/2015 par laquelle B3E, demeurant 50 rue du Président Sadate - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de réaliser des travaux de relevés de caractéristiques de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sur l'ensemble du territoire de la commune ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 18/05/2015 au 14/09/2015 inclus, la circulation des véhicules et des piétons pourra être perturbée sur l'ensemble du territoire de la commune par des relevés de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. La chaussée sera alors rétrécie et le stationnement interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 mai 2015,

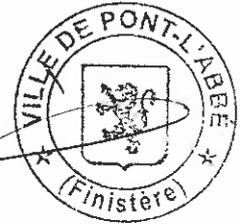
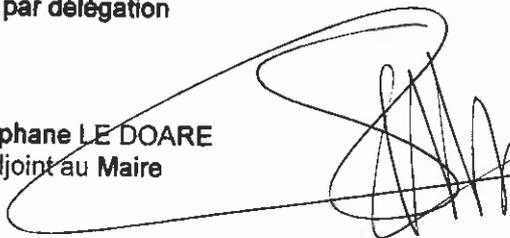
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

**Pour le Maire  
Et par délégation**

**M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 21 mai 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-157	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation sur la rue du Prat à PONT-L' ABBÉ à compter du 8 juin 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter la sortie des véhicules en provenance des services techniques de l'Hôtel Dieu en permettant l'accès à la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** À compter du 08/06/2015, la circulation sera mise en double sens sur la RUE DU PRAT dans la section comprise entre la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et l'entrée des services techniques de l'Hôtel Dieu.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par la signalisation appropriée mise en place par les agents des services techniques municipaux.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions et emplacements habituels, ainsi que par insertion d'un communiqué dans la presse locale.

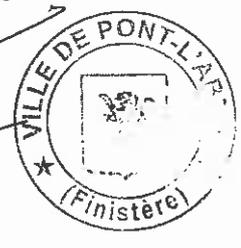
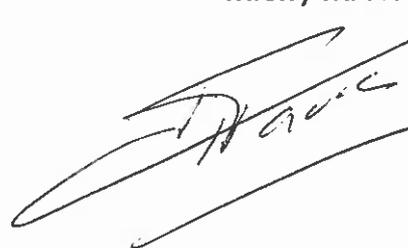
**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 mai 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 29 mai 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-158	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route de Saint-Jean Trolimon à PONT-L' ABBÉ le 28 mai 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 22/05/2015 par laquelle l'entreprise Pascal BELLOCQ, demeurant 8 avenue de Ti Douar - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de réaliser des travaux de manutention sur la ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON dans la section comprise entre la RUE LUCIEN SIMON et le lieu-dit ROZ AN DON ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON dans la section comprise entre la RUE LUCIEN SIMON et le lieu-dit ROZ AN DON ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 28/05/2015 de 06h00 à 12h00, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON dans la section comprise entre la RUE LUCIEN SIMON et le lieu-dit ROZ AN DON. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 mai 2015,

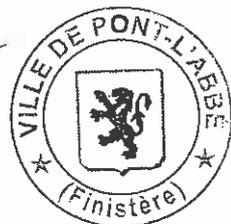
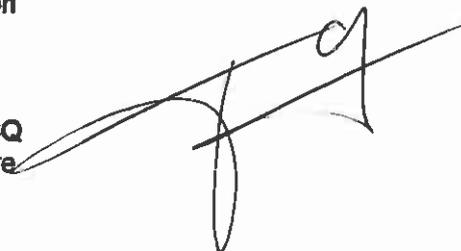
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

**Pour le Maire  
Et par délégation**

**Mme Anne TINCQ  
Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 26 mai 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015- 153	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Abrogation de l' arrêté municipal temporaire n°2015-110 portant réglementation de la circulation au carrefour de la rue Victor Hugo et de la résidence du Steven à PONT-L' ABBÉ du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté n°2015-110 portant réglementation de la circulation au carrefour de la rue Victor Hugo et de la résidence du Steven à PONT-L'ABBÉ du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2015 inclus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'une période d'essai plus courte a permis de constater que cette disposition n'était pas satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de circulation précédentes doivent être remises en application ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté municipal n°2015-110 en date du 1er avril 2015 portant réglementation de la circulation au carrefour de la rue Victor Hugo et de la résidence du Steven à PONT-L'ABBÉ du 1er avril au 30 juin 2015 inclus est abrogé.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation de circulation routière appropriée.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé, Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 mai 2015,

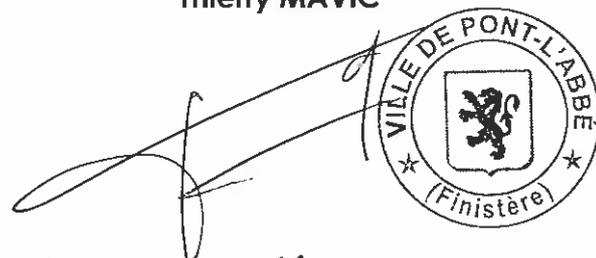
Pour extrait certifié conforme,

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

Mme Anne TINCQ  
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 26 mai 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-160	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ du 1 <sup>er</sup> au 5 juin 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/05/06 en date du 26/05/2015 formulée par M. LE COMPÈS Ronan, demeurant 85 rue du Général de Gaulle - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un bateau à son domicile par l'entreprise LE ROUX TP, demeurant 20 rue André Foy - 29710 LANDUDEC ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 85 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 01/06/2015 au 05/06/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 85 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE par un rétrécissement de la chaussée. Le déport de la voie de circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux de véhicules.

**Article 2 :** Du 01/06/2015 au 05/06/2015 inclus, les trois places de stationnement situées en face du 85 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE seront interdites à tout véhicule.

**Article 3 :** Du 01/06/2015 au 05/06/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 85 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par des travaux de création d'un bateau.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 mai 2015,

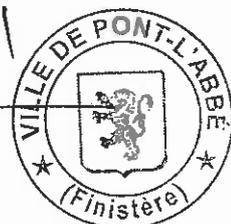
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 27 mai 2015

Envoyé en préfecture le 27/05/2015  
Reçu en préfecture le 28/05/2015  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20150520-2015\_161-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_161	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant permission de voirie accordée à M. Ronan LE COMPÈS pour des travaux de création d' un bateau au 85 rue du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

- Vu** la demande n°2015/05/06 en date du 26/05/2015 par laquelle M. LE COMPÈS Ronan, demeurant 85 rue du Général de Gaulle - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de création d'un bateau sur le domaine public communal, au droit de la propriété sise 85 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;
- Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;
- Vu** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;
- Vu** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;
- Vu** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;
- Vu** l'état des lieux.

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au 85 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. LE COMPÈS Ronan, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Création d'un bateau, sur la dépendance de la voie communale au 85 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : DR/DICT**

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage**

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

**Article 4 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

**Article 5 : Affichage sur le chantier**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

**Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées**

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier

Envoyé en préfecture le 27/05/2015 Reçu en préfecture le 28/05/2015 Affiché le ID : 029-212902209-20150526_2015_161-AR
---

de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

**Article 7 : Réfection définitive**

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m<sup>2</sup>) avec joints de sable sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

**Article 8 : Accessibilité des secours**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**Article 9 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 10 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.  
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 11 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.  
C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).  
Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

**Article 12 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.  
Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours à partir de 01/06/2015.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

#### **Article 14 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 16 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

#### **Article 17 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 26 mai 2015,

Pour extrait certifié conforme,

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Transmis en Préfecture le : 27 mai 2015

Affiché et publié en Mairie le : 29 mai 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n°.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le

i 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-162	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur le pourtour de la place de la République à PONT-L' ABBÉ le 8 juin 2015	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/06/01 en date du 01/06/2015 par laquelle PRC, demeurant 111 route de Brest - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de stationner une nacelle, au droit de la propriété sise 36 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 08/06/2015, le stationnement d'une nacelle est autorisé sur le trottoir au droit du 36 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE. L'emprise au sol sera de 1,20 ml en largeur et de 2,50 ml en longueur.

**Article 2 :** Le 08/06/2015, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 36 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera perturbée par le stationnement d'une nacelle.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

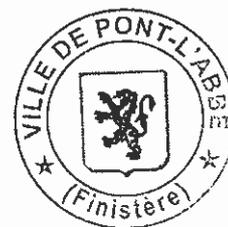
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1er juin 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 2 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-163	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Danton à PONT-L' ABBÉ du 1 <sup>er</sup> au 30 juin 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 29/05/2015 par laquelle SAR Constructions, demeurant 6 rue Hent ar Stang - 29100 LE JUCH, demande l'autorisation d'installer une palissade, au droit de la propriété sise 14 RUE DANTON pour des travaux de démolition intérieure et de gros œuvre ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 01/06/2015 au 30/06/2015 inclus, l'installation d'une palissade est autorisée au droit du 14 RUE DANTON. L'emprise au sol sera de 3,7 ml en largeur et de 13 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 01/06/2015 au 30/06/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée 14 RUE DANTON. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** Du 01/06/2015 au 30/06/2015 inclus, la circulation piétonne au droit du 14 RUE DANTON sera perturbée par l'installation d'une palissade.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

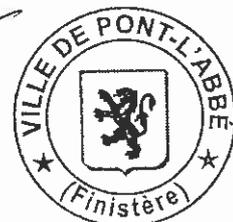
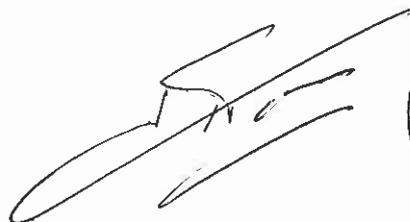
**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1er juin 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE  
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 2 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-164	Classification : 6.1 - Police Municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement place de la République à PONT-L' ABBÉ le 8 juin 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/05/08 en date du 28/05/2015 par laquelle la SARL CAOUDAL, demeurant 16 rue du Méjou - 29123 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de stationner une nacelle, au droit de la propriété sise 2 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique PLACE DE LA REPUBLIQUE au niveau du n°2 pendant les travaux demandés par SARL CAOUDAL ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 08/06/2015, le stationnement d'une nacelle et d'un fourgon sont autorisés sur le trottoir au droit du 2 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE. L'emprise au sol de la nacelle sera de 2,15 ml en largeur et de 2,33 ml en longueur.

**Article 2 :** Le 08/06/2015, la place de stationnement située en face du 2 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE au niveau de la partie nord des Halles sera interdite à tout véhicule.

**Article 3 :** Le 08/06/2015, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 2 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE. Le déport de la voie de circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux de véhicules.

**Article 4 :** Le 08/06/2015, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 2 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera perturbée par le stationnement d'une nacelle et d'un fourgon.

**Article 5 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

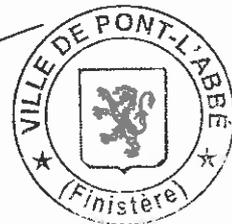
**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1er juin 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 4 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-165	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Jules Simon à PONT-L' ABBÉ les 4 et 5 juin 2015	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/06/02 en date du 01/06/2015 par laquelle DESCAMPS Didier, demeurant 1 rue Paul Verlaine - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner un fourgon au droit de la propriété sise 5 RUE JULES SIMON ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 04/06/2015 au 05/06/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 5 RUE JULES SIMON. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 10 m en longueur.

**Article 2 :** Du 04/06/2015 au 05/06/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 5 RUE JULES SIMON sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** Du 04/06/2015 au 05/06/2015 inclus, les deux places de stationnement situées au droit du 5 RUE JULES SIMON seront interdites à tout véhicule hors entreprise DESCAMPS Didier.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 juin 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 3 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_166	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise SAR Constructions pour l' installation d' une palissade de chantier sur la rue Danton à PONT-L' ABBÉ	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 29/05/2015 par laquelle SAR Constructions, demeurant 6 rue Hent ar Stang - 29100 LE JUCH, demande l'autorisation d'installer une palissade, au droit de la propriété sise 14 RUE DANTON pour des travaux de démolition intérieure et de gros œuvre ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**Vu** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, SAR Constructions, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une palissade, au droit de la propriété sise 14 RUE DANTON pour des travaux de démolition intérieure et de gros œuvre, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 14 RUE DANTON et de la surface de 48 m<sup>2</sup> autorisée par la redevance.

**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 5 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 288,60 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Palissade - 4ème au 6ème mois - /m <sup>2</sup> /jour	0,20€ /m <sup>2</sup> /jour	48,10 m <sup>2</sup>	30,00		288,60
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>288,60</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 29/05/2015.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours à compter du 01/06/2015.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

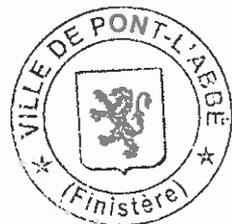
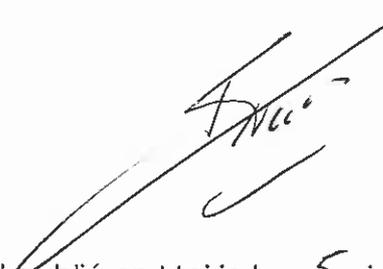
**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 11 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 2 juin 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 5 juin 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n° 1A...194.030.6542...1.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 08 juin 2015





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-167	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Louis Lagadic à PONT-L' ABBÉ du 3 au 19 juin 2015 inclus	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/05/03 en date du 15/05/2015 par laquelle Xavier Couverture, demeurant 43 hent Tingoff - 29700 PLOMELIN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner un véhicule au droit du 13 RUE LOUIS LAGADIC ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique au niveau du 13 RUE LOUIS LAGADIC pendant les travaux effectués par l'entreprise Xavier Couverture ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 03/06/2015 au 19/06/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule sont autorisés sur le trottoir au droit du 13 RUE LOUIS LAGADIC. L'emprise au sol de l'échafaudage sera de 1 ml en largeur et de 8 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 03/06/2015 au 19/06/2015 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au niveau du 13 RUE LOUIS LAGADIC par l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

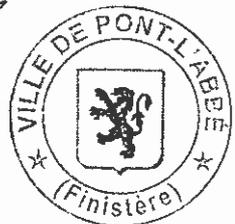
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 3 juin 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 4 juin 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-168	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ du 15 au 19 juin 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/05/04 en date du 20/05/2015 par laquelle LE LAY Jérôme, demeurant 6 rue Gorges Géo-Fourrier - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 3 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE de même qu'à l'angle de la RUE DES MORTS au droit de cet immeuble ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique au niveau du 3 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ainsi que sur la RUE DES MORTS pendant les travaux effectués par l'entreprise LE LAY Jéôme ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 15/06/2015 au 19/06/2015 inclus, la circulation sur la RUE DES MORTS sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

**Article 2 :** Du 15/06/2015 au 19/06/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 3 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE de même qu'à l'angle de la RUE DES MORTS au droit de cet immeuble. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 28 ml en longueur.

**Article 3 :** Du 15/06/2015 au 19/06/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 3 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE de même qu'à l'angle de la RUE DES MORTS au droit de cet immeuble sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 4 :** Du 15/06/2015 au 19/06/2015 inclus, la place de stationnement située au droit du 3 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera interdite à tout véhicule hors entreprise LE LAY Jérôme.

**Article 5 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

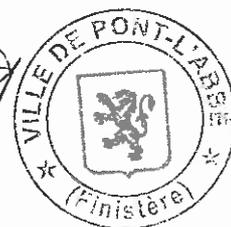
**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 juin 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE  
Thierry MAVIC

Pour le Maire  
Et par délégation

Mme Anne TINCQ  
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 4 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015 - 169	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : Arrêté Municipal interdisant l'accès aux terrains du Stade Municipal	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

**VU** la demande formulée par les services techniques de la ville de Pont-l'Abbé pour des travaux de rénovation de terrain ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28 ;

**VU** le Décret n°72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu d'interdire l'accès aux terrains du Stade Municipal.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Du 8 juin au 27 juillet 2015 inclus, l'accès au terrain d'honneur et annexe du stade municipal sera interdit à toute activité sportive et associative.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.

A Pont-l'Abbé, le 8 juin 2015

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,  
LE MAIRE**



Affiché et publié en Mairie le : **09 JUIN 2015**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-170	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue de la Gare à PONT-L' ABBE du 1 <sup>er</sup> au 7 juillet 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 08/06/2015 par laquelle Santé-Prévention BTP 29, demeurant 6 rue Xavier Grall - CS13004 - 29334 QUIMPER Cedex, demande l'autorisation d'installer un camion médical RUE DE LA GARE au niveau du parking des agents des Services Techniques Municipaux ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 01/07/2015 à 13h30 au 07/07/2015 à 12h00, les places de stationnement situées RUE DE LA GARE au niveau du parking des agents des Services Techniques Municipaux seront interdites à tout véhicule hors permissionnaire.

**Article 2 :** Du 01/07/2015 à 13h30 au 07/07/2015 à 12h00, le stationnement d'un camion médical est autorisé RUE DE LA GARE au niveau du parking des agents des Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des Services Techniques Municipaux.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 juin 2015,

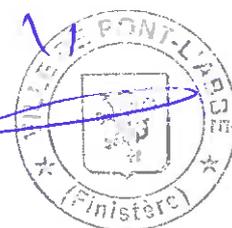
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

**Pour le Maire  
Et par délégation**

**M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 10 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-171	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue Victor Hugo à PONT-L' ABBÉ le 10 juin 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 09/06/2015 formulée par la SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de changement d'un regard de visite d'eaux usées sur la RUE VICTOR HUGO dans la section comprise entre la RUE DE LA GARE et le BOULEVARD DES POILUS ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RUE VICTOR HUGO dans la section comprise entre la RUE DE LA GARE et le BOULEVARD DES POILUS ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 10/06/2015, la circulation sera mise en sens unique sur la RUE VICTOR HUGO dans la section comprise entre la RUE DE LA GARE et le BOULEVARD DES POILUS. Seuls les véhicules venant du centre-ville en direction de Quimper seront autorisés, l'accès aux véhicules venant de Quimper en direction du centre-ville sera interdit. Une déviation sera mise en place par le BOULEVARD DES POILUS.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

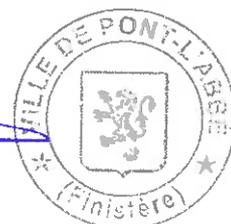
**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 juin 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 10 juin 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-172	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à l' occasion de la fête de la musique à PONT-L' ABBÉ les 20 et 21 juin 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande présentée par les Cafetiers du centre-ville à l'effet d'être autorisés à organiser des animations musicales dans le cadre de la fête de la musique ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues du centre-ville pour le bon déroulement de la fête ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 20/06/2015 à 16h30 au 21/06/2015 à 05h00, la circulation et le stationnement seront interdits :

- RUE DU CHÂTEAU,
- RUE DANTON dans la section comprise entre la RUE JEAN LE BERRE et la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE BURDEAU et la RUE MARCEL CARIOU,
- RUE DES CARMES dans la section comprise entre la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et la RUE PASTEUR,
- RUE PASTEUR dans la section comprise entre la RUE DES CARMES et la RUE DE L'EGLISE,
- RUE DE LA HALLE.

**Article 2 :** Du 20/06/2015 à 16h30 au 21/06/2015 à 05h00, la circulation sera mise en sens unique sur le QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE PASTEUR.

Seuls les véhicules venant du Bois Saint-Laurent et de la RUE PASTEUR en direction des rues VICTOR HUGO et JEAN JAURÈS seront autorisés, l'accès aux véhicules venant des rues VICTOR HUGO et JEAN JAURÈS en direction du Bois Saint-Laurent sera interdit.

**Article 3 :** Du 20/06/2015 à 16h30 au 21/06/2015 à 05h00, les places de stationnement situées QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE PASTEUR seront interdites à tout véhicule afin de permettre le déport de la voie de circulation qui préservera le flux de véhicules en provenance du Bois Saint-Laurent et de la RUE PASTEUR.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

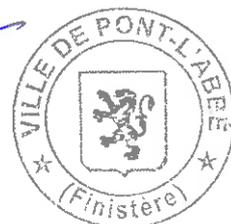
**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 juin 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : ~~11~~ 11 juin 2015





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-173	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur le terre-plein de la Madeleine à l' occasion de la fête de la musique à PONT-L' ABBÉ le 20 juin 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande présentée par M. le Président du Comité d'animation de Pont-L'Abbé - 11 place Gambetta - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisé à organiser la fête de la musique le 20/06/2015 sur la partie sud-est du TERRE-PLEIN DE LA MADELEINE ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement de la fête de la musique, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement sur la partie sud-est du TERRE-PLEIN DE LA MADELEINE ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 20/06/2015, le stationnement sur la partie sud-est du TERRE-PLEIN DE LA MADELEINE sera interdit à tout véhicule.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

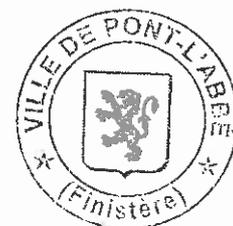
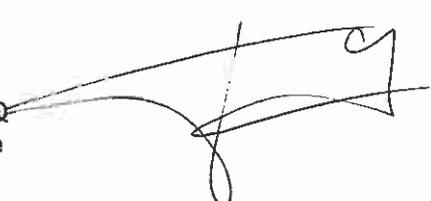
**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 juin 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

Mme Anne TINCO  
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 11 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-174	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de Ster Vad à PONT-L' ABBÉ le 22 juin 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/06/03 en date du 08/06/2015 formulée par COLIN Déménagements, demeurant Route d'Audierne - 29710 PLOZEVET, concernant la réalisation d'un déménagement 22 RUE DE STER VAD ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 22/06/2015 de 08h00 à 13h00, la circulation RUE DE STER VAD dans la section comprise entre le n°14 et la RUE DE BRINGALL sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui disposera notamment des panneaux :

- « RUE BARRÉE A 200 m » (KC1-G) à l'intersection des rues de Pen Enez et de Bringall,
- « RUE BARRÉE A 150 m » (KC1-G) à l'intersection des rues de Pen Enez et de Ster Vad,
- « RUE BARRÉE » (KC1-B) sur la RUE DE STER VAD à l'intersection de la rue de Bringall ainsi qu'au niveau du n°14.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

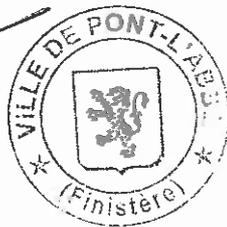
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 juin 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 15 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-175	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Louis Lagadic à PONT-L' ABBÉ du 3 au 19 juin 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/06/04 en date du 09/06/2015 par laquelle PAUL Grégory, demeurant 35 avenue de la République - 29730 LE GUILVINEC, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 26 RUE DE LA GARE ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 15/06/2015 au 29/06/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 26 RUE DE LA GARE. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 14 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 15/06/2015 au 29/06/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 26 RUE DE LA GARE sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 juin 2015,

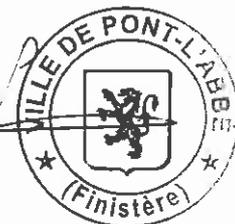
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 15 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-176	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du 75ème anniversaire de l'appel du 18 juin 1940	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** l'organisation par la ville de PONT-L'ABBÉ d'un rassemblement au Monument aux Bigoudens suivi d'un cortège vers la cour du Château à l'occasion du 75ème anniversaire de l'appel du 18 juin 1940 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité des usagers et des participants à la manifestation ainsi que de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 18/06/2015, la circulation sera interdite à tout véhicule :

- de 09h30 à 10h30 sur le QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et la RUE JULES FERRY,
- de 10h00 à 12h00 sur la RUE DU CHÂTEAU.

**Article 2 :** Le 18/06/2015 de 09h30 à 12h00, la circulation des véhicules sera perturbée en raison du déplacement des participants :

- QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre le Monument aux Bigoudens et la RUE DE L'ÉGLISE,
- RUE DE L'ÉGLISE dans la section comprise entre le QUAI SAINT-LAURENT et la RUE DES CARMES,
- PLACE DES CARMES,
- RUE DES CARMES,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DES CARMES et la RUE BURDEAU,
- RUE DU CHÂTEAU.

**Article 3 :** Le 18/06/2015 de 09h30 à 10h30, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE SAINT-LAURENT et la RUE DE L'ÉGLISE.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 juin 2015,

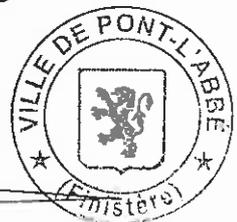
Pour extrait certifié conforme,

**LE MAIRE**

Thierry MAVIC

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 15 juin 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-177	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Guy Le Garrec à PONT-L' ABBÉ du 17 juin au 3 juillet 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 15/06/2015 formulée par CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, concernant la pose et le raccordement de mats d'éclairage public sur la RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre la RUE DU LYCÉE et le CHEMIN DU SEQUER NEVEZ par CÉGÉLEC ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre la RUE DU LYCÉE et le CHEMIN DU SEQUER NEVEZ ;

**Entendu le présent exposé.**  
**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 17/06/2015 au 03/07/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée sur la RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre la RUE DU LYCÉE et le CHEMIN DU SEQUER NEVEZ. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 17/06/2015 au 03/07/2015 inclus, la circulation piétonne sur la RUE GUY LE GARREC sera perturbée dans la section comprise entre la RUE DU LYCÉE et le CHEMIN DU SEQUER NEVEZ par des travaux de pose et le raccordement de mats d'éclairage public.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 4 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

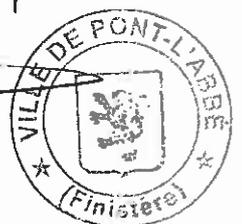
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 juin 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**

Pour le Maire  
Et par délégation

Thierry MAVIC

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 16 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-178	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur le chemin du Moulin à vent à PONT-L' ABBÉ le 20 juin 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par Mme LE DU Françoise demeurant 9 chemin du Moulin à Vent - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisée à organiser une fête de quartier le 20/06/2015 sur le CHEMIN DU MOULIN A VENT ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage dans les rues de la ville ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 20/06/2015 à partir de 18h00, la circulation sur le CHEMIN DU MOULIN A VENT sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Un couloir de circulation devra être maintenu.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les organisateurs.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

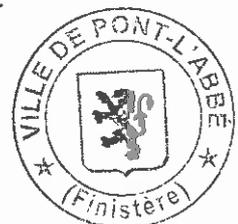
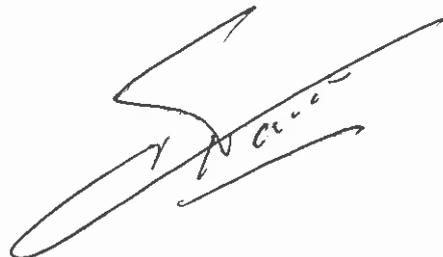
**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 juin 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 19 juin 2015

Envoyé en préfecture le 17-06-2015  
Reçu en préfecture le 17-06-2015  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20150617-2015\_179-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-179	Classification (voir nomenclature) : 6.4 Autres actes réglementaires
OBJET : AUTORISATION D' OUVERTURE AU PUBLIC D' UN ETABLISSEMENT DU 1ER GROUPE – FOYER DE PEN AR PRAT	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

**VU** Le décret n° 95-260 du 08 mars 1995, modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/187 du 06 juillet 2012 relatif à la Commission Consultative de Sécurité et de l'Accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur (E.R.P et I.G.H),

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public (établissement du 1<sup>er</sup> groupe),

**VU** l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Quimper émis le 16 juin 2015,

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** Le FOYER DE PEN AR PRAT, établissement de type J, 4<sup>ème</sup> catégorie, sis 43, rue Charles Le Bastard à PONT-L'ABBE est autorisé à ouvrir au public.

**ARTICLE 2 -** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitée.

Envoyé en préfecture le 17/06/2015

Reçu en préfecture le 17/06/2015

Affiché le

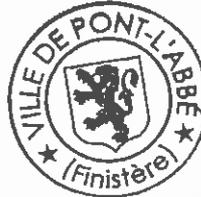
ID : 029-212907209-20150617-2015\_179-AR

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis aux exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours – Service Prévention.

A PONT-L'ABBE, le 17 juin 2015,  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

**LE MAIRE**



**Thierry MAVIC**

Transmis à la Préfecture du Finistère le 17 juin 2015  
Affiché et publié en Mairie le 19 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-180	Classification : 6.1 - Police Municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur le chemin du Sequer Nevez à PONT-L' ABBÉ du 18 juin au 17 juillet 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/06/06 formulée par la S.A.R.L. URBATYS concernant des travaux de viabilisation de la parcelle AV 163 située CHEMIN DU SEQUER NEVEZ par l'entreprise Travaux publics d'Armor, demeurant Z.A. de Bellevue 29170 PLEUVEN ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CHEMIN DU SEQUER NEVEZ au droit de la parcelle AV 163 ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 18/06/2015 au 17/07/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée sur le CHEMIN DU SEQUER NEVEZ au droit de la parcelle AV 163. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée (par feux si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 juin 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 19 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-181	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la venelle Dorée à PONT-L' ABBÉ le 29 juin 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande formulée par Mme LOUSSOUARN Marianne, demeurant 3 place Gambetta - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un déménagement à son domicile ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 27/06/2015, le stationnement d'un véhicule léger est autorisé au droit du 8 VENELLE DORÉE.

**Article 2 :** Le 27/06/2015, la circulation piétonne au droit du 8 VENELLE DORÉE sera perturbée par des travaux de déménagement.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

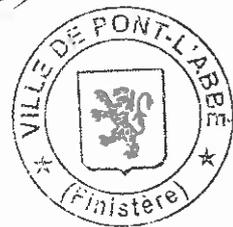
**Article 5 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 juin 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE  
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 22 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-182	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Corn Lann à PONT-L' ABBÉ les 29 et 30 juin 2015	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/06/07 en date du 11/06/2015 formulée par Mme de KOUBÉ Tatiana, demeurant 14 rue Corn Lann - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un déménagement à son domicile ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 29/06/2015 au 30/06/2015 inclus, le stationnement d'un véhicule de déménagement est autorisé au droit du 14 RUE CORN LANN.

**Article 2 :** Du 29/06/2015 au 30/06/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 14 RUE CORN LANN. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 juin 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 22 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-183	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue Jules Ferry à PONT-L' ABBÉ le 29 juin 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande présentée par l'Ecole Jules Ferry à l'effet d'être autorisée à stationner un bateau sur les trois places de stationnement situées en haut de la RUE JULES FERRY le 29/06/2015 de 15h00 à 23h00 dans le cadre de la projection d'un DVD réalisé durant la traversée à la rame de M. Patrice Charlet ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 29/06/2015 de 15h00 à 23h00, les trois places de stationnement situées en haut de la RUE JULES FERRY seront interdites à tout véhicule.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents techniques municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

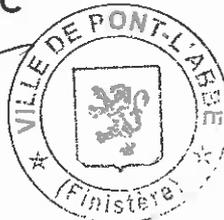
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 juin 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 22 juin 2015

Envoyé en préfecture le 22/06/2015  
Reçu en préfecture le 22/06/2015  
Affiché le 23/06/2015  
ID : 026212692209-20150622-2015\_114 AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-184	Classification : 6.4 – Autres actes règlementaires
<b>Objet</b> : AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL LES DIMANCHES 28 JUIN ET 12 JUILLET 2015 : DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES	

Le Maire de PONT-L'ABBE

**VU** le code du travail, notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R3132-21,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L 2131-2 et R2122-7,

**VU** la demande en date du 15 juin 2015 présentée par Monsieur Serge GUILLOUX, président de l'association Commerces de PONT-L'ABBE tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévus par l'article L 3132-26 du code du travail pour les dimanches 28 juin et 12 juillet 2015,

**VU** la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-21, en date du 16 juin 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975 relatif à la fermeture dominicale des entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles et l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1977 relatif à la fermeture dominicale des magasins ou parties de magasins où sont mis en vente au détail des articles de sport, de camping et de caravaning ;

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice des activités commerciales concernées sur le territoire de la commune de PONT-L'ABBE pendant le dimanche pour lequel la dérogation est sollicitée,

**CONSIDERANT** que les branches commerciales dont il s'agit n'ont pas épuisé au titre de l'année 2015 le contingent annuel de cinq dimanches fixé par l'article L.3132-26 précité,

**CONSIDERANT** que l'ouverture des commerces le dimanche 28 juin 2015 à l'occasion du démarrage des soldes d'été et le dimanche 12 juillet 2015 à l'occasion de la fête des Brodeuses est de nature à améliorer l'attractivité du centre-ville et que l'activité commerciale constitue le premier secteur économique du cœur de ville que la Municipalité souhaite soutenir,

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tous les commerçants établis sur le territoire de la commune de PONT-L'ABBE qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie des journées les dimanches 28 juin et 12 juillet 2015.

**Sont exclus** les commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles ainsi que les magasins ou parties de magasins où sont mis en vente au détail des articles de sport, de camping et de caravaning dont la fermeture au public est réglementée par les arrêtés préfectoraux du 6 mars 1975 et du 5 octobre 1977.

**Article 2** : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3** : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour ce dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**Article 4** : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans dans les activités non listées par décret.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié au demandeur et affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le préfet du Finistère en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 22 juin 2015,  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**  
**LE MAIRE**



Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 22 juin 2015  
Affiché et publié en Mairie le 23 juin 2014

*Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :*

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes ;
- par la saisine de M. le préfet du Finistère en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-185	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Steven à PONT-L' ABBÉ les 23 et 24 juin 2015	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/04/18 en date du 24/04/2015 formulée par ERDF concernant la réalisation d'un branchement électricité sur la RUE DU STEVEN au droit de la parcelle AI 175 par l'entreprise OUEST RACCORDEMENTS, demeurant Impasse Penalen - 29370 ELLIANT ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU STEVEN au droit de la parcelle AI 175 ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 23/06/2015 au 24/06/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée sur la RUE DU STEVEN au droit de la parcelle AI 175. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

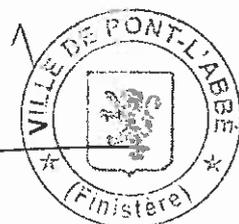
À Pont-L'Abbé, le 22 juin 2015,  
Pour extrait certifié conforme,

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 22 juin 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-186	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue an Hent Coz à PONT-L' ABBÉ à l' occasion du troc et puces organisé le 28 juin 2015 sur le parking du centre Leclerc par l' association Force T en Pays Bigouden	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande présentée par l'Association Force T - 23 rue Charles le Bastard - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisée à organiser un troc et puces le 28/06/2015 sur le parking du centre Leclerc ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**  
**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 28/06/2015, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur la RUE AN HENT COZ dans la section comprise entre le giratoire de la ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON et l'entrée du centre commercial.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 juin 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 22 juin 2015

Envoyé en préfecture le 23/06/2015
Reçu en préfecture le 23/06/2015
Affiché le
ID 029-212902209-20150623-2015_187-AI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
 des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-187	Classification : 5.5 – DELEGATIONS DE SIGNATURE
<b>Objet</b> : ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION OU L'UTILISATION DU SOL	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 422-1, L 423-1, et R 423-15 ;

Vu la convention entre la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) et la Commune relative à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme par le service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) de la CCPBS ;

Vu la délibération, en date du 28 mai 2015, du Conseil Communautaire de la CCPBS portant approbation de la convention de création de service commun relatif à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme par le service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) de la CCPBS ;

Vu la délibération n° 20150602-12 du Conseil Municipal de la Commune de Pont-l'Abbé en date du 02 Juin 2015 portant approbation de la convention de création du service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) de la CCPBS ;

Vu la proposition du Président de la CCPBS ;

Considérant que l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes membres prévoit que *«Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées»* ;

Considérant que la bonne administration du service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la CCPBS justifie l'octroi de certaines délégations de signature au responsable de ce service ou de son remplaçant par intérim ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Monsieur Enrique PEREZ, responsable du service mutualisé d'instruction des ADS de la CCPBS, et à Madame Nelly KERLEN, chef de service par intérim afin de signer les actes et documents ci-après énumérés :

- lettres de notification de pièces manquantes
- lettres de majoration ou de prolongation du délai
- envoi d'une copie de ces lettres à M. Le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 2 : Les correspondances signées par le responsable du service, ou son remplaçant par intérim, en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devront porter la mention selon laquelle il agit « Par délégation du Maire de la Commune de Pont-l'Abbé » ainsi que les nom, prénom, et la qualité de son auteur.

La présente délégation peut être rapportée à tout moment par le Maire.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la CCPBS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article L. 2131--1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et affiché en Mairie. Il prendra effet à compter de l'accomplissement de la dernière de ces formalités.

*(Pour les Communes de plus de 3.500 habitants, « Cet arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la Commune conformément à l'article R. 2121--31 du CGCT »)*

Fait à PONT-L'ABBE, le 23 juin 2015  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,  
Le Maire,



*Thierry MAVIC*  
**Thierry MAVIC**

Transmis en Préfecture le : 23 juin 2015  
Affiché et publié en Mairie le 25 juin 2015

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes ;
- par la saisine de M. le préfet du Finistère en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-188	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue de Menez Rouz à PONT-L' ABBÉ les 26 et 29 juin 2015	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 23/06/2015 par laquelle le Conseil Départemental du Finistère, demeurant 5 quai Henry-Maurice Bénard - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de barrer la RUE DE MENEZ ROUZ au niveau de l'intersection avec la ROUTE DE COMBRIT dans le cadre de la réfection de la RD 44 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RUE DE MENEZ ROUZ au niveau de l'intersection avec la ROUTE DE COMBRIT ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 26/06/2015 et le 29/06/2015, la RUE DE MENEZ ROUZ sera barrée au niveau de l'intersection avec la ROUTE DE COMBRIT.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire pendant les travaux. Celui-ci disposera des panneaux Déviation (KD22a) et :

- « ROUTE BARRÉE » (KC1-A) à l'intersection de la ROUTE DE COMBRIT avec la RUE DE MENEZ ROUZ,
- « ROUTE BARRÉE A 300 m » (KC1-G) à l'intersection de la RUE DE MENEZ ROUZ avec la ROUTE DE KERGUS,
- « ROUTE BARRÉE A 600 m » à l'intersection de la RUE DE MENEZ ROUZ avec la ROUTE DE TROLIGUER,
- « ROUTE BARRÉE A 1000 m » à l'intersection de la ROUTE DE TROLIGUER avec la ROUTE DE L'ILE DES CHEVALIERS,
- « ROUTE BARRÉE A 1500 m » à l'intersection de la ROUTE DE L'ILE DES CHEVALIERS avec la RUE DU STADE.

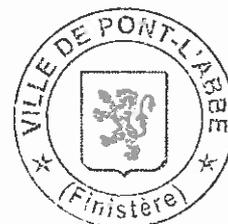
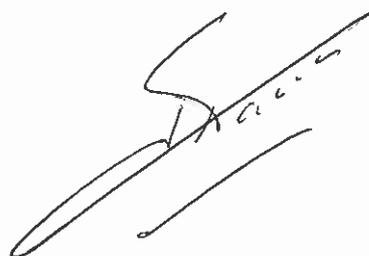
**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 juin 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 25 juin 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-189	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ du 1 <sup>er</sup> au 3 juillet 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/05/07 en date du 20/05/2015 formulée par GRDF - AGNRC Ouest concernant des travaux de branchement gaz au droit du 65 RUE DU LYCÉE par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services, demeurant 9 rue Sainte Anne de Guelen - 29196 QUIMPER Cédex ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit du 65 RUE DU LYCÉE ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 01/07/2015 au 03/07/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au droit du 65 RUE DU LYCÉE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 01/07/2015 au 03/07/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 65 RUE DU LYCÉE sera perturbée par des travaux de branchement gaz.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 juin 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE  
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 25 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-190	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à l' occasion du troc et puces organisé le 5 juillet 2015 dans le Bois Saint-Laurent à PONT-L' ABBÉ par l' association Pont-L' Abbé Basket Club	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**Vu** la demande présentée par Mme Andrée ANSEL, Présidente du Pont-L'Abbé Basket Club - 20 rue Jeanne d'Arc - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisé à organiser un Troc et Puces dans le Bois Saint-Laurent le 05/07/2015 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques lors de cette manifestation ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 04/07/2015 à 19h00 au 05/07/2015 à 22h00, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule :

- QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE SAINT-LAURENT et la RUE JULES FERRY,
- RUE DE L'ÉGLISE dans la section comprise entre la PLACE DES CARMES et le QUAI SAINT-LAURENT,
- RUE JULES FERRY.

**Article 2 :** Du 04/07/2015 à 19h00 au 05/07/2015 à 22h00, le stationnement sera interdit RUE SAINT-LAURENT.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise à disposition par les services techniques municipaux et mise en place par les organisateurs.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

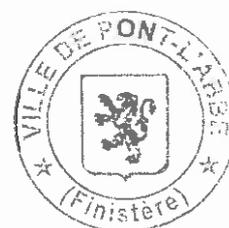
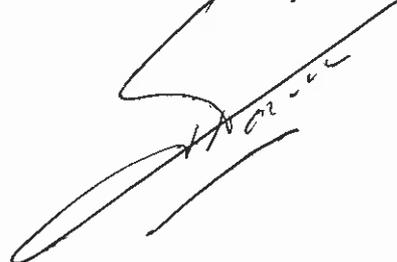
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 juin 2015,

Pour extrait certifié conforme,

**LE MAIRE**

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 25 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-191	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jules Simon à PONT-L' ABBÉ le 29 juin 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/06/08 en date du 24/06/2015 formulée par Mme ROBINO Viviane, demeurant 4 rue Jules Simon - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un déménagement à son domicile ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 27/06/2015 de 09h00 à 12h00, la place de stationnement située au droit du 4 RUE JULES SIMON sera interdite à tout véhicule hormis celui de Mme ROBINO Viviane.

**Article 2 :** Le 27/06/2015 de 09h00 à 12h00, le stationnement d'un véhicule est autorisé sur le trottoir au droit du 4 RUE JULES SIMON.

**Article 3 :** Le 27/06/2015 de 09h00 à 12h00, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au niveau du 4 RUE JULES SIMON par un déménagement.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

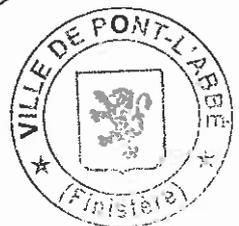
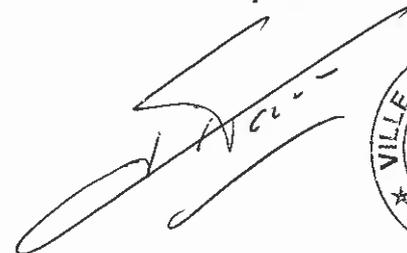
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 juin 2015,

Pour extrait certifié conforme,

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 25 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-192	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Lauthrédou à PONT-L' ABBÉ du 1 <sup>er</sup> au 10 juillet 2015 inclus	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/03/05 en date du 11/03/2015 formulée par ERDF concernant des travaux de modification BT au droit du 35 RUE JEAN LAUTRÉDOU par l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29196 QUIMPER CEDEX ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit du 35 RUE JEAN LAUTRÉDOU ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 01/07/2015 au 10/07/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 35 RUE JEAN LAUTREDOU. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 01/07/2015 au 10/07/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 35 RUE JEAN LAUTREDOU sera perturbée par des travaux de modification BT.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée (par feux si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 4 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

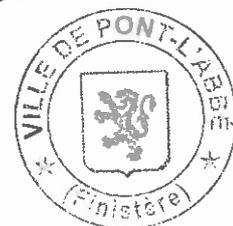
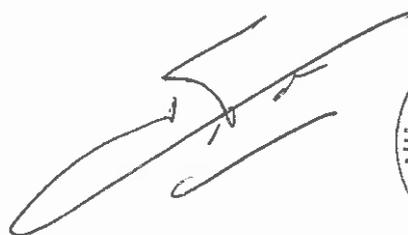
**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 juin 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 24 juin 2015

Envoyé en préfecture le 23/06/2015  
Reçu en préfecture le 23/06/2015  
Affiché le  
ID : 024-212962209-20150625-2015\_193-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_193	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant accord technique accordé à ERDF pour la réalisation de travaux de modification BT sur la rue Jean Lautérou à PONT-L' ABBÉ	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/03/05 en date du 11/03/2015 par laquelle ERDF, demeurant 8 rue Adolphe Porquier - 29334 QUIMPER CEDEX, demande l'autorisation de réaliser des travaux de modification BT sur le domaine public communal, au droit de la propriété sise 35 RUE JEAN LAUTRÉDOU ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 ~ 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**Vu** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, ERDF, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Modification BT, sur la dépendance de la voie communale au numéro 35 RUE JEAN LAUTRÉDOU, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : DR/DICT**

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage**

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

**Article 4 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

**Article 5 : Affichage sur le chantier**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

**Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées**

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Envoyé en préfecture le 25/06/2015 Reçu en préfecture le 25/06/2015 Affiché le ID : 029-212902209-20150625-2015_193-AR
---

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

**Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures**

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

**Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant**

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

**Article 9 : Réfection provisoire**

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m<sup>2</sup>) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

**Article 10 : Accessibilité des secours**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 12 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

**Article 14 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune**

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 120 kg/m <sup>2</sup> sur trottoir - /m <sup>2</sup>	22,20€ /m <sup>2</sup>	36,00 m <sup>2</sup>	-		799,20
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	799,20 u	-		159,84
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>959,04</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 11/03/2015.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 959,04 € TTC.

**Article 16 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 jours à partir de 01/07/2015.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Envoyé en préfecture le 25/06/2015  
Reçu en préfecture le 25/06/2015  
Affiché le  
ID : 024-212902209-20150625-2015\_193-AH

**Article 17 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 19 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 20 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 25 juin 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Transmis en Préfecture le : 25 juin 2015  
Affiché et publié en Mairie le : 29 juin 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n°.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le            juin 2015





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-194	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Jean Jaurès à PONT-L' ABBÉ du 6 au 10 juillet 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/06/09 en date du 24/06/2015 par laquelle QUÉMÉRÉ SARL, demeurant 1 rue Jean-Marie Le Bris - 29170 SAINT-ÉVARZEC, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner un véhicules au droit du 4 RUE JEAN JAURÈS ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 06/07/2015 au 10/07/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 4 RUE JEAN JAURÈS. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 11 m en longueur.

**Article 2 :** Du 06/07/2015 au 10/07/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 4 RUE JEAN JAURÈS sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** Du 06/07/2015 au 10/07/2015 inclus, les deux places de stationnement situées au droit du 4 RUE JEAN JAURÈS seront interdites à tout véhicule hors entreprise QUÉMÉRÉ SARL.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 juin 2015,

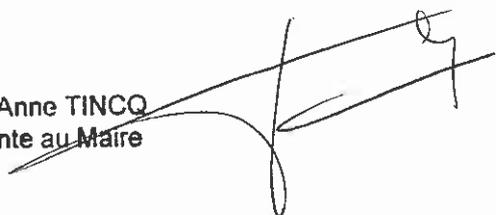
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire  
Et par délégation

Mme Anne TINCQ  
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 26 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-195	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne place de la République à PONT-L' ABBÉ le jeudi 9 juillet 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par M. Gérard MOURRAIN, Président du Comité de la Fête des Brodeuses - BP 55116 - 29125 PONT-L'ABBÉ Cedex à l'effet d'être autorisé à installer une billetterie autour de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE au niveau des six places de stationnement situées au droit des n° 10 et 12 ainsi qu'à l'angle sud-est de cette même place ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 09/07/2015 toute la journée, l'installation d'une billetterie est autorisée au niveau des six places de stationnement situées au droit des n° 10 et 12 de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ainsi qu'à l'angle sud-est de cette même place.

**Article 2 :** Le 09/07/2015 toute la journée, les six places de stationnement situées au droit des n° 10 et 12 de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ainsi qu'à l'angle sud-est de cette même place seront interdites à tout véhicule.

**Article 3 :** Le 09/07/2015 toute la journée, la circulation des piétons au niveau de la partie piétonne située à l'angle sud-est de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera perturbée par l'installation d'une billetterie.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les des Services Techniques Municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

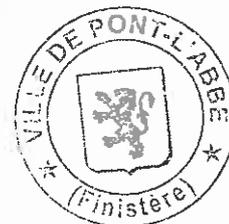
**Article 6 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 juin 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 29 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-196	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Danton à PONT-L' ABBÉ du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 29/06/2015 par laquelle SAR Constructions, demeurant 6 rue Hent ar Stang - 29100 LE JUCH, demande l'autorisation d'installer un échafaudage protégé par une palissade au droit du 14 RUE DANTON ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 01/07/2015 au 31/07/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage protégé par une palissade est autorisée au droit du 14 RUE DANTON. L'emprise au sol sera de 3,7 ml en largeur et de 13 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 01/07/2015 au 31/07/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 14 RUE DANTON. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** Du 01/07/2015 au 31/07/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 14 RUE DANTON sera perturbée par l'installation d'un échafaudage protégé par une palissade.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

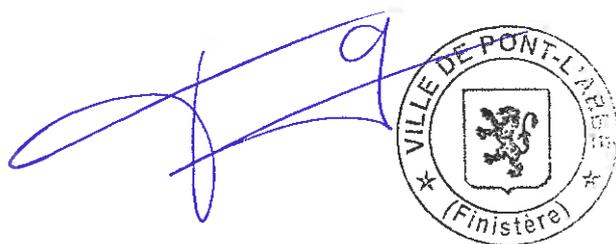
**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 29 juin 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
Thierry MAVIC

Pour le Maire  
Et par délégation

Mme Anne TINCQ  
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 29 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-197	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation au niveau du giratoire du Sequer à PONT-L' ABBÉ le 15 juillet 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 26/06/2015 formulée par CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, concernant la dépose d'un mat et de projecteurs d'éclairage public au niveau du giratoire du Sequer situé à l'intersection des rues DU LYCÉE et GUY LE GARREC ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation afin d'assurer le sécurité publique au niveau du giratoire du Sequer situé à l'intersection des rues DU LYCÉE et GUY LE GARREC pendant les travaux effectués par l'entreprise CÉGÉLEC ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 15/07/2015, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du giratoire du Sequer situé à l'intersection des rues DU LYCÉE et GUY LE GARREC.

**Article 2 :** Le 15/07/2015, le stationnement d'une nacelle et d'un engin de levage est autorisé sur le giratoire du Sequer situé à l'intersection des rues DU LYCÉE et GUY LE GARREC.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 4 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 30 juin 2015,

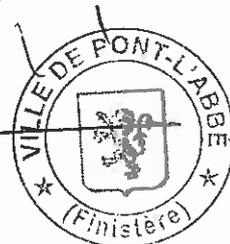
Pour extrait certifié conforme,

**LE MAIRE**

Thierry MAVIC

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 30 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-198	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Danton à PONT-L' ABBÉ le 1 <sup>er</sup> juillet 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 30/06/2015 par laquelle KERC'HROM EURL, demeurant 10 rue Isidore Le Garo - 29120 PLOMEUR, demande l'autorisation de stationner un camion toupie et une pompe à béton au droit de la propriété sise 13 RUE DANTON ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** Le 01/07/2015 de 07h30 à 09h00, la circulation sur la RUE DANTON dans la section comprise entre la RUE JEAN LE BERRE et la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

**Article 2 :** Le 01/07/2015 de 07h30 à 09h00, le stationnement d'un camion toupie et d'une pompe à béton est autorisé au droit du 13 RUE DANTON.

**Article 3 :** Le 01/07/2015 de 07h30 à 09h00, la circulation piétonne au droit du 13 RUE DANTON sera perturbée par le stationnement d'un camion toupie et d'une pompe à béton.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

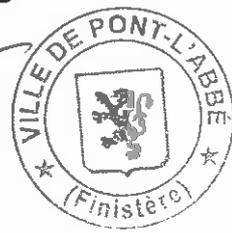
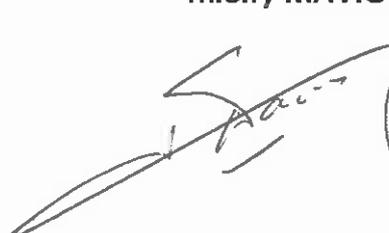
**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 30 juin 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 1<sup>er</sup> <sup>juillet</sup> juin 2015